

**ROYAUME DU MAROC**



**GUIDE  
DE L'INVESTISSEUR  
INDUSTRIEL**

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU  
COMMERCE ET DE LA MISE  
À NIVEAU DE L'ÉCONOMIE**

**ÉDITION 2006**

**ROYAUME DU MAROC**

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE  
ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE**

**DEPARTEMENT DU COMMERCE  
ET DE L'INDUSTRIE**

**G U I D E**  
**DE**  
**L'INVESTISSEUR**

**2006**

# SOMMAIRE

<b>LE PAYS .....</b>	<b>4</b>
Situation	
Climat	
Population	
Organisation politique et administrative	
Langue et religion	
Infrastructures	
<b>ECONOMIE .....</b>	<b>7</b>
PIB	
Agriculture	
Pêche	
Mines	
Industrie	
Commerce extérieur	
Investissements	
<b>REGIME FISCAL .....</b>	<b>9</b>
<b>REGIMES ECONOMIQUES EN DOUANE ....</b>	<b>14</b>
<b>REGIME DES INVESTISSEMENTS .....</b>	<b>16</b>
Régime des investissements étrangers au Maroc	
Régime des règlements entre le Maroc et l'étranger	
Garantie des investissements	
Places financières offshore	
Contrats spéciaux	
Centres Régionaux d'Investissement	
Instrument financiers de soutien à l'investissement	
<b>RENSEIGNEMENTS PRATIQUES .....</b>	<b>28</b>
Formalités administratives	
Coûts des facteurs	
Réglementation du travail	
Charte de l'investissement	
Informations utiles	
Adresses utiles	

# LE PAYS

## 1. Situation

Situé à la pointe Nord-Ouest du continent Africain, le Maroc dispose de deux façades maritimes, (environ 3.500 Km de côtes) sur l'Océan Atlantique (à l'ouest) et sur la Méditerranée (au nord) et s'étend sur une superficie de 710.850 km<sup>2</sup>.

## 2. Climat/Relief

Variable selon les régions, à caractère continental sur la majeure partie du pays. Le climat devient saharien au delà de l'Atlas alors que les régions côtières jouissent d'un climat de type méditerranéen avec une température modérée et une relative humidité (7 à 18°C en hiver et 19 à 30°C en été).

Trois principaux ensembles de relief caractérisent le paysage géographique du Maroc :

- les zones présahariennes ou sahariennes formées par les plaines et plateaux du Maroc oriental, l'Anti-Atlas et les Hamada,
- les plaines et plateaux du Maroc atlantique central,
- l'arc montagneux formé par le Rif, qui retombe brutalement sur la Méditerranée, le Moyen-Atlas et le Haut Atlas (Le Moyen et le Haut Atlas, principales chaînes montagneuses, s'élèvent de 2000 à 4150 m).

## 3. Population

29.891.708 d'habitants en 2004 dont 29.840.273 Marocains et 51.435

étrangers. 52% de la population se situent dans la tranche d'âge de moins de 25 ans.

La population urbaine compte près de 55% de la population totale.

La population active est près de 11,02 millions de personnes .

Commentaire : estimation  
www.cosmovisions.com

## 4. Organisation politique et administrative

Le Royaume du Maroc est une monarchie constitutionnelle, démocratique et sociale. Le Royaume est divisé en 43 provinces, 9 wilayas et 22 préfectures, divisées elles même en 1545 communes urbaines et rurales.

La capitale du Royaume est Rabat.

Depuis août 1997, le Maroc est subdivisé en seize régions (Décret n° 297-246 du 17 août 1997), qui sont chacune régies par un Conseil Régional. Les principaux éléments de ce découpage régional sont comme suit :

REGIONS	Nbr de P/P	Principal Centre-Urbain	Superficie en km <sup>2</sup>
1. Oued Eddahab-Lagouira	1	Dakhla	50.880
2. Laâyoune Boujdou-Sakia El Hamra	2	Laâyoune	139.480
3. Guelmim-Es Semara	5	Guelmim Agadir Ida	133.730
4. Sous-Massa-Darâa	7	Ou tanane	70.880
5. Gharb- Chrarda-Bni Hssen	2	Kénitra	8.805
6. Chaouia-Ourdigha	3	Settat	16.760
7. Marrakech-Tensift - Al Haouz	7	Marrakech Menara	31.160
8. Oriental	6	Oujda Angad	82.820
9. Casablanca	8	Casablanca Anfa	1.615
10. Rabat - Salé- Zemmour-Zaer	4	Rabat	9.580
11. Doukkala-Abda	2	Safi	13.285
12. Tadra-Azilal	2	BeniMellal	21.757

Commentaire : www.hep.ma

13.Meknès -Tafilalet	6	Meknès El menzah	74.578
14.Fès-Boulemane	5	Fès	19.795
15.Taza-Al Hoceïma - Taounate	3	Al Hoceïma	24.155
16.Tanger-Tétouan	5	Tanger	11.570
Total	68		710.860

P/P : Province/Préfecture

## 5. Langue et religion

L'Islam est la religion pratiquée par la quasi-totalité des marocains.

Les religions Juive et Chrétienne sont particulièrement présentes au Maroc.

L'arabe est la langue officielle du pays. Le français est largement répandu, surtout dans les milieux des affaires. L'espagnol, l'anglais et l'allemand sont enseignés dans les écoles.

## 6- Infrastructures

### (Réseau Routier)

Le transport routier absorbe 95% du trafic voyageurs et 80% du trafic marchandises; d'où l'importance accordée au développement du réseau routier.

La longueur de ce réseau est de l'ordre de 58.000 Km dont plus de 32.000 revêtus.

Actuellement, la priorité est donnée à l'extension des infrastructures du type autoroutier. En plus des axes : Settata-Casablanca-Rabat-Kénitra-Tanger et Rabat-Fès en exploitation, certaines sont en cours de réalisation notamment Casablanca-El Jadida, Tanger-Tétouan et Settata-Marrakech-Agadir, et d'autres sont identifiées telles que Fès-Oujda et Tétouan-Saidia...

### (Réseau Ferroviaire)

Commentaire : [www.oncf.ma](http://www.oncf.ma)

L'Office National des Chemins de Fer (ONCF) gère actuellement 1907 Km de lignes dont 974 électrifiées et 370 Km en double voie.

En 2005, le trafic voyageurs a été de l'ordre de 20 millions de personnes, et le trafic marchandises a atteint 33 millions de tonnes.

Enfin, deux services des Trains Navettes Rapides (TNR) sont assurés :

- Casablanca, Rabat et Kénitra;
- Casablanca et Rabat-Aéroport Mohamed V.

### Réseau Aéroportuaire

Le Maroc dispose de 28 aéroports dont 13 internationaux.

Commentaire : [www.mtpnet.gov.ma](http://www.mtpnet.gov.ma)

La compagnie nationale, Royal Air Maroc, dessert les lignes internationales et nationales. Elle offre une multitude de vols à destination de tous les continents. Des liaisons entre les principales villes du pays sont assurées.

### (Réseau Portuaire)

Commentaire : [www.odep.org.ma](http://www.odep.org.ma)

En Novembre 2005, le trafic portuaire représentait près de 61,5 millions de tonnes de marchandises dont environ 25 millions en phosphates et pétroles.

Le Maroc dispose de 26 ports dont 11 internationaux.

## **Télécommunications**

Le secteur connaît actuellement une libéralisation progressive. L'octroi de la seconde licence GSM pour plus d'un milliard de dollars a initié en 1999 le processus. D'autres licences concernant les technologies GMPCS, VSAT et de partage des ressources radios (3RP) ont été ensuite attribuées.

L'introduction de la concurrence et la privatisation de l'opérateur historique ont permis un développement important du marché marocain aussi bien en terme de consommation qu'en terme de dynamisme de l'offre.

En effet, ces actions ont permis une forte progression du nombre d'abonnés mobiles, qui a été multiplié par 30 en 4 ans (permettant ainsi au taux de pénétration de la téléphonie de passer de 6% en 1997 à plus de 35% en 2004), et l'élargissement de la couverture de la population marocaine, qui atteint actuellement près de 95%.

## **Zones Industrielles**

Conscient de l'enjeu que représentent les infrastructures d'accueil industrielles pour l'attraction et la mobilisation de l'investissement productif, le Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Mise à Niveau de l'Economie a conçu une démarche innovante pour leur aménagement et leur gestion.

Ainsi, un panel diversifié d'infrastructures est offert pour l'implantation des projets :

- Des zones industrielles entièrement aménagées.

- Des parcs industriels et des zones franches d'exportation et logistique entièrement équipés et accompagnés d'un ensemble de services et d'avantages pour faciliter le démarrage des projets.
- Des zones d'activités économiques destinées à recevoir des activités économiques légères.
- Des pépinières d'entreprises qui mettent à la disposition des jeunes promoteurs les locaux professionnels permettant d'accueillir temporairement leurs projets.

Actuellement, 76 zones industrielles couvrent le Maroc dont 57 (3037 hectares, soit 9047 lots sont aménagées et 19 autres sont en cours d'aménagement sur une superficie de 1305 Ha répartis sur 2927 lots.

# ECONOMIE

**Monnaie:** 1 dirham = 100 centimes = 0,09117 Euros (décembre 2005)

En 2004, la ventilation du PIB (en prix constants) par branche a été la suivante:

	2004	%
Agriculture et pêche	24.910,6	15,3%
Energie et mines	12.420,4	7,6%
Industrie et artisanat	28.455,9	17,5%
B.T.P.	7.354,1	4,5%
Commerce	21.571,7	13,3%
Transports et communications	11.491,0	7,1%
Services	56.563,0	34,8%
Total (en millions de Dh)	162.766,7	100 %

## AGRICULTURE

Ce secteur joue un rôle primordial dans l'économie marocaine puisqu'il fournit près de 17 % du PIB et emploie près de 50% de la population active.

Les exportations de primeurs et d'agrumes ont atteint, durant la saison 2004-2005 près de 1.029.216 tonnes. La diversité des terres cultivables et le potentiel d'irrigation disponible assurent une production variée.

Quant aux importations, elles concernent surtout les céréales, une partie du sucre brut (30% de la consommation) et les graines d'huiles.

## PECHE

Avec ses 3500 Km de façade maritime, le Maroc offre des potentialités importantes dans ce domaine. Il est le premier producteur exportateur mondial de sardines.

En 2004, la production de ce secteur a atteint le volume 907.626 tonnes réparti

entre pêche hauturière : 29.782 tonnes, pêche côtière : 862.930 tonnes et autres activités : 15.454. Les exportations quant à elles ont enregistré près de 243.989 tonnes.

Les activités de la pêche emploient près de 100.000 personnes et contribuent aux exportations totales à hauteur de 15% .

## MINES

Le Maroc dispose des plus importantes réserves de phosphate connues au monde. L'exportation touche aussi bien le phosphate à l'état brut que les produits dérivés. En Septembre 2005, la production a été de 20,7 millions de tonnes dont près de la moitié a été destiné au marché extérieur.

Les autres ressources minières sont l'argent, le cuivre, la fluorine, le plomb, la barytine, le fer, le zinc et l'anthracite.

## INDUSTRIE

Le secteur industriel a contribué pour 13% au PIB global au prix courant en 2004. La production industrielle a atteint plus de 185 milliards de Dh et les exportations à plus de 50 milliards de Dh. Ces dernières représentent 58,7% des exportations totales.

Les branches qui contribuent le plus à l'export sont l'industrie de l'habillement et de fourrures avec 26%, les industries alimentaires 20% et l'industrie chimique avec 19 % du total des exportations.

Le tissu industriel compte, à fin 2004, 7734 unités dont 1742 entreprises exportatrices et près de 2475 entreprises à participation étrangère.

Le capital social étranger des entreprises industrielles représente 20,54% du total national dont plus de 72% sont détenus

Commentaire :  
[www.statistic-hcp.ma](http://www.statistic-hcp.ma)

Commentaire :  
[www.eacce.org.ma](http://www.eacce.org.ma)

Commentaire :  
[www.mcinet.gov.ma](http://www.mcinet.gov.ma)

Commentaire :  
[www.mppm.gov.ma](http://www.mppm.gov.ma)

par des ressortissants de l'Union Européenne. Le secteur des industries chimiques et parachimiques draine à lui seul plus de 42% du capital étranger. Les investissements étrangers couvrent toutes les branches des industries de transformation. Les activités industrielles emploient environ 495.926 personnes.

### **(COMMERCE EXTERIEUR)**

En 2004, les importations du Maroc se sont établies à 156.296 millions de Dirhams et les exportations à plus de 86.365 millions de Dirhams.

En 2004, nos importations étaient réparties comme suit :

Produits alimentaires	8,7 %
Matières premières	23,3 %
Produits énergétiques	16,7 %
Produits bruts	6,6 %
Demi-produits	23,2 %
Biens d'équipement	22,0 %
Biens de consommation	22,6 %

Quant aux exportations elles se présentaient ainsi :

Produits alimentaires	15,7 %
Matières premières	12,3 %
Produits énergétiques	2 %
Produits bruts	10,3 %
Demi-produits	27,1 %
Biens d'équipement	7,7 %
Biens de consommation	37,0 %

La balance des paiements a enregistré en 2004 un solde créditeur de 16.27 milliards de dirhams.

Le taux de couverture des importations par les exportations se situe à 55,3%.

Parmi nos principaux fournisseurs, on peut citer:

Union Européenne	56 %
dont	
France	18,5 %
Espagne	12,2%
Italie	6,5 %
Allemagne	5,9 %
Grande-Bretagne	3,3 %
Pays Arabes	8,8 %
Etats Unis	4,1 %
Japon	2,0 %
Russie	5,9 %

Parmi nos principaux clients, on peut citer :

Union Européenne	74 %
dont	
France	33,6 %
Espagne	17,5 %
Italie	4,7 %
Grande-Bretagne	7,6 %
Allemagne	3,4 %
Pays Arabes	3,3 %
Japon	0,8 %
Etats Unis	3,9 %
Russie	0,9 %

Commentaire :

[www.mce.gov.ma](http://www.mce.gov.ma)  
[www.oc.gov.ma](http://www.oc.gov.ma)

### **INVESTISSEMENTS**

La formation brute du capital fixe en prix courants s'est élevée en 2004 à plus de 109 milliards de Dh.

Les investissements industriels en 2003, ont atteint une valeur de plus de 11 milliards de Dh après une baisse de 7% en 2002, soit 43% de cette valeur réalisée par des entreprises à participation étrangère.

S'agissant des recettes des investissements étrangers, ils se sont élevés à 13,9 milliards de Dh en 2004. Elles ont contribué à 3,2% du PIB et 13% de la FBCF.



# REGIME FISCAL

Les entreprises établies au Maroc sont assujetties aux impôts et taxes suivants:

## 1/ DROITS D'ENREGISTREMENT

- Le taux normal applicable est de 5% du montant de l'achat du terrain,

- Sont soumis à un taux de 2,5% les actes d'acquisition de terrains destinés à la réalisation d'opérations de lotissement et de constructions ainsi que la première acquisition des constructions visées ci-dessus par des personnes physiques ou morales autres que les établissements de crédit ou les sociétés d'assurances.

- Pour les apports en sociétés à l'occasion de la constitution ou de l'augmentation du capital le taux est de 0,5%.

**Les actes d'acquisition de terrains destinés à la réalisation d'un projet d'investissement ne sont pas soumis aux droits d'enregistrement.**

## 2/ IMPOT DES PATENTES

Il est dû par toute personne exerçant une activité industrielle ou commerciale. **Son taux est fixé à 10% de la valeur locative.**

Toutefois, les entreprises industrielles, touristiques, commerciales, artisanales, de promotion immobilière ou de lotissement **ne sont passibles de cet impôt que 5 années après le début de leurs activités.**

## 3/ DROITS DE DOUANE

Ils s'appliquent et varient, selon les produits, de 2,5% à 50%.

Toutefois, une liste des biens d'équipement, matériels et outillages, ainsi que leurs parties, pièces détachées et accessoires sont passibles d'un droit réduit de 2,5% ou de 10% ad-valorem. Cette liste qui est modifiée et complétée à l'occasion de la promulgation de chaque loi de finances, concerne les produits figurant au A et B du paragraphe III de l'article 4 de la loi de finances transitoire n° 45-95 (Dahir n° 1-95-243 du 30 décembre 1995).

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, les entreprises qui s'engagent à réaliser un investissement portant sur un montant égal ou supérieur de 200 millions Dh peuvent bénéficier, dans le cadre de conventions à conclure avec le gouvernement, de l'exonération du droit d'importation et de la TVA applicables aux biens d'équipement, matériels et outillages nécessaires à la réalisation de leur projet (article 5 de la loi de finances de l'année budgétaire 2001).**

## 4/ TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ( TVA )

Elle s'applique aux opérations de nature industrielle, commerciale, artisanale ou relevant de l'exercice d'une profession libérale, effectuées au Maroc ainsi qu'aux opérations d'importation.

**Les taux:**

- 20% (taux normal) pour tous biens et services sauf ceux passibles des autres taux ou exonérés.

- 14% pour les opérations d'entreprises de travaux immobiliers, les opérations des professions libérales, les opérations de transports de voyageurs et de marchandises,...etc.

- 10% pour certaines opérations financières notamment les opérations de banque et de crédit et les commissions de change, les opérations de crédit-bail et les opérations de restauration autres que la restauration touristique.

- 7% pour certaines professions libérales (avocats, notaires, vétérinaires, etc.) ainsi que certains services ou produits tels : eau, électricité, hydrocarbures, produits pharmaceutiques, conserves, aliments de bétail ..etc.

**Enfin, les biens d'équipements, matériels et outillages acquis localement ou importés ne sont pas soumis à la TVA. Les entreprises ayant acquitté cette taxe à l'occasion de l'importation ou de l'acquisition locale des biens susvisés bénéficient du droit au remboursement de ladite taxe.**

#### **5/ TAXE URBAINE**

Elle est calculée annuellement sur la base de la valeur locative des terrains, des immobilisations en bâtiments et leurs aménagements et des équipements dont dispose l'entreprise. **Son taux est de 13,5% de la valeur locative.**

**Ne sont pas soumis à cette taxe durant les cinq premières années de leur installation,** les constructions nouvelles, les additions de constructions ainsi que les

machines et appareils faisant partie intégrante des établissements de production de biens ou de services .

#### **6/ TAXE D'EDILITE**

La taxe d'édilité est calculée sur la base de la valeur locative normale selon un taux de :

- 10% pour les bâtiments situés à l'intérieur des périmètres urbains;

- 6% pour les bâtiments situés dans les zones périphériques des communes urbaines.

#### **7/ IMPOT SUR LES SOCIETES (IS)**

L'impôt sur les sociétés (IS) est déterminé selon le principe du bénéfice net réel (BNR) résultant d'une comptabilité régulière.

#### **L'IS s'applique:**

- à toutes les personnes morales exerçant une activité lucrative et,

- aux établissements publics et autres personnes morales qui se livrent à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif.

L'IS est calculé sur la base du bénéfice réalisé au cours de chaque exercice comptable qui ne peut être supérieur à douze mois.

Les sociétés sont imposées pour l'ensemble de leurs bénéfices, profits et gains au lieu de leur siège social ou de leur principal établissement.

**Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 35%.**

**Ce taux est ramené à :**

- **10 %** sur les produits bruts perçus par les sociétés étrangères. Il s'agit d'un prélèvement à la source libératoire de tout autre impôt direct.

- **8 %** sur le montant du marché obtenu sur adjudication par une société étrangère, lorsque celle-ci opte pour cette imposition au moment de la déclaration d'existence ou après la conclusion de chaque marché.

Ce prélèvement est libératoire de la taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés. La base de calcul de cet impôt est le montant hors TVA du marché.

**Pendant une période de 5 années, les entreprises exportatrices de produits ou de services ne sont pas soumises à l'IS pour le montant de leur chiffre d'affaires à l'exportation. Au delà de cette période, l'IS est réduit de 50% , et ce, aussi bien pour l'exportation de produits que de services.**

**Pour les entreprises exportatrices de services, ce régime d'imposition ne s'applique qu'au chiffre d'affaires à l'exportation réalisé en devises.**

**Durant les 5 premières années de leur exploitation, le taux de l'IS est réduit de 50% pour les entreprises artisanales.**

**Une réduction de l'IS de 50% est accordée, pendant les 5 premières années d'exploitation, aux entreprises implantées dans les préfectures et provinces dont le niveau d'activité exige un traitement fiscal préférentiel. Actuellement, les préfectures et provinces qui en bénéficient sont les suivantes : Al Hoceima, Berkane,**

**Boujdour, Chefchaoun, Es-Smara, Guelmim, Jerada, Laâyoune, Larache, Nador, Oued-Ed-Dahab, Oujda-Angad, Tanger-Assilah, Fahs-Bni-Makada, Tan-Tan, Taounate, Taourirt, Tata, Taza et Tétouan (Décret n ° 2-98-520 du 30 juin 1998).**

**Les entreprises implantées dans les zones franches d'exportation et qui sont créées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001, bénéficient de l'exonération totale de l'IS durant les 5 premiers exercices de leur exploitation et de l'imposition au taux réduit de l'IS de 8,75% pour les 10 années suivantes.**

**A compter du premier juillet 2000, les établissements hôtelières bénéficient, pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées, de l'exonération totale de l'IS pendant une période de 5 ans consécutifs qui court à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'hébergement a été réalisée en devises, et d'une réduction de 50% dudit impôt au delà de cette période.**

**Encouragement des introductions en bourse de Casablanca : Jusqu'au 31 décembre 2006, Les entreprises qui introduisent leurs titres à la bourse de Casablanca, bénéficient d'une réduction de 25% de l'IS pendant 3 ans au titre de l'introduction en bourse et de 50% de ladite impôt en cas d'introduction accompagnée d'une augmentation de capital d'au moins 20% avec abandon du droit préférentiel de souscription.**

## **8/ IMPOT GENERAL SUR LES REVENUS (IGR)**

Il s'applique aux:

- revenus des activités professionnelles;
- revenus salariaux et assimilés;
- revenus fonciers;
- revenus des capitaux mobiliers.

**Les contribuables soumis à l'IGR sont :**

- Les personnes physiques,
- Les sociétés en commandite simple et les sociétés de fait qui optent pour l'IGR au lieu de l'IS.

Le revenu global imposable est constitué par le ou les revenus nets correspondants aux différentes catégories de revenus soumises à l'IGR.

La déclaration annuelle de revenu global doit être remise à l'administration fiscale avant le 1er Mai de chaque année.

**Les entreprises exportatrices de produits ou de services ne sont pas soumises à l'IGR, pour le montant de leur chiffre d'affaires à l'exportation, pendant une période de 5 années. Au delà de cette période, elles bénéficieront d'une réduction de 50%, et ce, aussi bien pour l'exportation de produits que de services.**

**Pour les entreprises exportatrices de services, ce régime d'imposition ne s'applique qu'au chiffre d'affaires à l'exportation réalisé en devises.**

**Les entreprises artisanales bénéficient, durant les 5 premières années de leur exploitation, d'une réduction de 50% .**

Une réduction de l'IGR de 50% est accordée, pendant les 5 premières années d'exploitation, aux entreprises implantées dans les préfectures et provinces dont le niveau d'activité exige un traitement fiscal préférentiel. Actuellement, les préfectures et provinces concernées sont les suivantes : Al Hoceima, Berkane, Boujdour, Chefchaoun, Es-Smara, Guelmim, Jerada, Laâyoune, Larache, Nador, Oued-Ed-Dahab, Oujda-Angad, Tanger-Assilah, Fahs-Bni-Makada, Tan-Tan, Taounate, Taourirt, Tata, Taza et Tétouan (Décret n ° 2-98-520 du 30 juin 1998).

**Les entreprises implantées dans les zones franches d'exportation et qui sont créées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001, bénéficient de l'exonération totale de l'IGR durant les 5 premiers exercices de leur exploitation et d'un abattement de 80% de cet impôt pour les 10 années suivantes.**

**A compter du premier juillet 2000, les établissements hôtelières bénéficient, pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées, de l'exonération totale de l'IGR pendant une période de 5 ans consécutifs qui court à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'hébergement à été réalisée en devises, et d'une réduction de 50% dudit impôt au delà de cette période.**

**Le barème de l'IGR est le suivant :**

Tranches de revenu en Dirhams	Taux en %
<b>0 - 20.000</b>	<b>Exonéré</b>
<b>20.001 - 24.000</b>	<b>13%</b>
<b>24.001 - 36.000</b>	<b>21%</b>
<b>36.001 - 60.000</b>	<b>35%</b>
<b>Le surplus est taxé à</b>	<b>44%</b>

**9/ PROVISIONS POUR INVESTISSEMENT**

Les entreprises ont le droit de constituer, **en franchise d'impôts, une provision annuelle pour les investissements.** Elle peut atteindre 20% du bénéfice fiscal, et ne doit pas dépasser 30% de l'investissement projeté en biens d'équipements, matériels et outillages. Toutefois, les entreprises peuvent affecter tout ou partie du montant de cette provision pour leur restructuration ainsi qu'à la recherche et développement pour l'amélioration de leur productivité et leur rentabilité économique.

**10/ AMORTISSEMENTS DEGRESSIFS**

Application des amortissements dégressifs pour les biens d'équipements.

**11/ TAXE SUR LES PRODUITS DES ACTIONS, PARTS SOCIALES ET REVENUS ASSIMILES (TPA)**

**Le taux de la TPA est de 10% des bénéfices à distribuer.**

Les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés, distribués par les sociétés ayant leur siège au Maroc et

relevant de l'impôt sur les sociétés (IS), sont soumis à la TPA qui s'applique aux :

- Produits distribués aux membres du conseil d'administration (en dehors de la partie de ces produits correspondant à un salaire et qui est soumise à l'IGR),
- Bénéfices réalisés au Maroc par les sociétés ayant leur siège à l'étranger et dans le cas où ces bénéfices sont distribués aux actionnaires à l'étranger.

# REGIMES ECONOMIQUES EN DOUANE

Les régimes économiques en douane ont pour but de développer les échanges commerciaux avec l'étranger, et par là, à promouvoir les exportations.

Ces régimes permettent le stockage, la transformation, l'utilisation et la circulation des marchandises en suspension de tous droits et taxes dont elles sont passibles.

## · **L'admission temporaire :**

Elle permet aux opérateurs économiques d'importer des marchandises destinées à recevoir soit une transformation soit une ouvraison ou un complément de main d'œuvre en suspension des droits et taxes et en dispense des formalités de contrôle du commerce extérieur applicables à ces marchandises.

## · **L'importation temporaire :**

Elle permet à l'entreprise d'introduire sur le territoire national en suspension des droits et taxes et en dispense des formalités de contrôle du commerce extérieur, de certains produits exportables à l'identique, après avoir été utilisés sans aucune transformation.

## · **L'entrepôt de stockage :**

L'entrepôt de stockage est un régime permettant de placer dans des établissements soumis au contrôle des

services douaniers et pour une durée déterminée :

- les marchandises destinées exclusivement à l'exportation,
- les marchandises destinées à être présentées au public dans les foires et expositions,
- les marchandises nécessitant des installations particulières pour leur conservation.

L'entrepôt de stockage est un mécanisme complémentaire du régime de l'admission temporaire. En effet, il permet à l'entreprise de stocker des marchandises obtenues sous le régime de l'admission temporaire en attendant l'opportunité de leur exportation.

## · **Exportation temporaire :**

Elle permet l'envoi à l'étranger de matériels et produits destinés à y être utilisés pendant une durée déterminée en fonction de la nature des matériels, produits et travaux à effectuer.

Ces matériels et produits doivent retourner au Maroc, à l'identique et en franchise de droits et taxes à l'importation.

## · **Trafic de perfectionnement à l'exportation :**

Il permet la sortie provisoire hors du territoire national, en suspension des droits et taxes qui leur sont applicables, de produits devant recevoir à l'étranger une ouvraison ou une transformation.

Les industriels ont généralement recours à ce régime pour deux types d'opérations :  
-opération de réparation de machines,

-opération de traitement et de transformation (teinture, rechapage...).

Au retour de ces produits de l'étranger, seule la valorisation étrangère est soumise au paiement des droits et taxes exigibles à l'importation.

· **Le transit :**

C'est un régime qui permet à l'opérateur de transporter, par tous modes de transport, des marchandises sous douane soit à destination, soit au départ de l'entreprise.

Ces opérations sont garanties par une consignation, une caution ou toute autre garantie agréée par les services douaniers.

Au bureau frontière d'importation, les formalités douanières sont très simplifiées.

· **Le Drawback :**

Prenant naissance à l'exportation, le régime du Drawback permet à l'entreprise d'obtenir le remboursement forfaitaire des droits et taxes acquittés à l'importation des matières premières ou des semi-produits utilisés pour la fabrication des marchandises exportées.

Ce régime du drawback est un mécanisme répondant particulièrement aux besoins de l'industrie de la conserve alimentaire.

Les marchandises pouvant bénéficier de ce régime et les taux de remboursement sont fixés par décret.

· **L'exportation préalable :**

Elle permet l'exportation de produits obtenus à partir de marchandises d'origine étrangère ayant acquitté les droits et taxes à l'importation et la réimportation de l'équivalent en matières premières et semi-produits pratiquement en franchise douanière.

Le bénéfice de ce régime peut être obtenu sur simple demande adressée au Bureau des Douanes d'Exportation.

· **L'entrepôt industriel franc :**

Il consiste en la création d'établissements, sous le contrôle de l'Administration des Douanes, où les entreprises, dont la production est destinée en totalité à l'exportation, peuvent importer en suspension des droits et taxes, aussi bien les matériels, les équipements et leurs parties et pièces détachées que les marchandises destinées à être mises en oeuvre par les dits matériels ou équipements.

Ce régime permet de cumuler les avantages de l'admission temporaire et de l'importation temporaire et de bénéficier des avantages des zones franches pour des établissements installés sur l'ensemble du territoire.

# REGIME DES INVESTISSEMENTS

## 1/ REGIME DES INVESTISSEMENTS ETRANGERS AU MAROC

Les investissements étrangers correspondent à tout apport effectué par des étrangers résidents ou non et par des marocains établis à l'étranger, en vue de la réalisation d'un projet sous quelle que forme que ce soit.

Les modalités de financement des investissements étrangers reposent sur le régime général des règlements entre le Maroc et l'étranger.

Les investisseurs étrangers bénéficient :

- **du transfert du capital investi et retransfert sans limitation des revenus, tels :**
  - les dividendes ou parts de bénéfice,
  - les jetons de présence revenant aux administrateurs non résidents de sociétés étrangères,
  - les bénéfices réalisés par des succursales marocaines de sociétés étrangères,
  - les revenus locatifs au profit de bénéficiaires étrangers non résidents,
  - tout revenu distribué par les sociétés marocaines au profit de leurs actionnaires ou associés non résidents.

Les banques effectuent directement les opérations de transfert en ayant préalablement présenté à l'Office des Changes:

- une déclaration de domiciliation bancaire,

- les documents comptables,
- les justificatifs juridiques.

- **de la liberté des opérations de cession des investissements entre :**

- des personnes physiques ou morales de nationalité étrangère, résidentes ou non résidentes,
- des étrangers résidents ou non résidents au profit de résidents de nationalité marocaine.

- **de la garantie de retransfert des fonds non investis,**

en justifiant auprès de l'Office des Changes les modalités de financement prévues et le niveau de réalisation définitif de l'investissement. Le compte rendu justificatif peut être adressé soit directement, soit par le biais d'une banque, d'un avocat ou d'un notaire.

- **d'aucune restriction sur le plan de change**

lors de l'importation de marchandises et ce même lorsque celle-ci nécessite l'autorisation préalable du Ministère chargé du Commerce Extérieur.

- **d'un système complètement libéralisé en matière d'exportation**

de biens et services qui ne nécessite aucun visa préalable de l'Office des Changes.

Les frais liés à la promotion des exportations (voyages d'affaires, expositions commerciales, foires, annonces publicitaires, ... etc) peuvent être transférés librement par débit de comptes convertibles qui sont crédités de 20% des devises rapatriées au titre des exportations de biens et/ou de services.



## **2/ REGIME DES REGLEMENTS ENTRE LE MAROC ET L'ETRANGER**

La réglementation des changes reconnaît à tous les étrangers la possibilité d'ouvrir les comptes suivants :

### **Comptes ouverts exclusivement aux étrangers résidents**

#### **- Les comptes en dirhams normaux**

Les conditions d'ouverture et de fonctionnement de ces comptes sont identiques à celles applicables aux comptes ouverts à des nationaux.

#### **- Les comptes d'escale**

Les armateurs étrangers sont habilités à encaisser les recettes et à régler les dépenses afférentes aux escales des navires étrangers dans les ports marocains par l'entremise d'un "consignataire".

### **Comptes ouverts aux étrangers résidents ou non**

#### **-Comptes étrangers en dirhams convertibles**

Ce sont des comptes libellés en dirhams, ouverts aux étrangers, personnes physiques ou morales, résidents ou non résidents, sans autorisation de l'Office des Changes. Les carnets de chèques délivrés par les banques aux titulaires de ces comptes doivent comporter la mention "compte étranger en dirhams convertibles" et peuvent être exportés librement.

Ils ne peuvent fonctionner qu'en position créditrice.

#### **- Comptes en devises**

Ils ne sont affectés d'aucune nationalité et sont ouverts, sans autorisation de l'Office des Changes, aux étrangers résidents ou non. Les chèquiers délivrés aux titulaires des comptes en devises doivent comporter la mention "compte en devises".

Ils ne peuvent fonctionner en position débitrice qu'avec l'autorisation de l'Office des Changes.

### **Comptes ouverts aux étrangers non résidents**

#### **- Les comptes d'attente**

Toute personne résidente détenant des fonds appartenant à des non-résidents étrangers, est tenue de les verser dans des comptes d'attente ouverts provisoirement dans les livres d'une banque marocaine. Ils sont donc ouverts et libellés en dirhams au nom de personnes étrangères ne résidant pas au Maroc.

#### **- Les comptes capital**

Les comptes capital, libellés en dirhams, sont ouverts sans autorisation à des non-résidents. Il sont destinés à recevoir des fonds n'ayant pas un caractère transférable au regard de la réglementation des changes.

#### **- Les Comptes spéciaux**

Ce sont des comptes ouverts en dirhams à des personnes physiques ou morales non résidentes devant entreprendre de façon temporaire au Maroc des travaux ou y effectuer des prestations de service. L'ouverture de ces comptes, dont la durée correspond généralement à celle des

marchés, et leur règlement sont subordonnés à l'accord de l'Office des Changes. Cet organisme statue sur la base des documents qui lui sont fournis ( marché, contrat, etc...).

### **3/ GARANTIE DES INVESTISSEMENTS**

Le Maroc a conclu des accords avec de nombreux pays en vue de garantir les investissements étrangers contre tous les risques de nationalisation et d'expropriation.

En outre, et afin d'éviter la double imposition, des conventions ont été également signées avec plusieurs pays.

### **4/ PLACES FINANCIERES OFFSHORE**

Les banques offshore et sociétés holding offshore bénéficient de nombreux avantages:

- Régime de change libre,
- Régime fiscal :

Pour les banques ,

- soit un impôt forfaitaire de 25.000 \$, libératoire de tout autre impôt sur les bénéfices et revenus, pendant les 15 premières années suivant l'agrément.
- soit un impôt sur les sociétés au taux réduits de 10%, pendant les 15 premières années suivant l'agrément.

Pour les holdings,

- Impôt forfaitaire de 5.000 \$ pendant les 15 premières années suivant l'agrément.

Les exonérations s'étendent également aux actionnaires et aux clients des entités offshore.

-Régime douanier : Suspension des droits de douane pour l'importation des biens nécessaires à l'exploitation.

Parmi les banques déjà établies dans la zone offshore de Tanger, on peut citer la Banque Nationale de Paris et la Banque Internationale de Tanger (joint venture entre le Crédit Lyonnais et le Crédit du Maroc).

### **5/ CONTRATS SPECIAUX**

Les entreprises, dont le programme d'investissement revêt une certaine importance en raison de son montant ou du nombre d'emplois stables à créer, **peuvent bénéficier dans le cadre de contrats à conclure avec l'Etat d'avantages spécifiques** (Article 17 de la loi-cadre n° 18-95 formant Charte de l'Investissement).

Le texte d'application dudit Article précise les critères d'éligibilité des entreprises aux Contrats spéciaux et les avantages dont elles peuvent bénéficier comme suit :

Les entreprises répondant à l'un ou plusieurs critères suivants :

- Investir un montant égal ou supérieur à 200 millions de dirhams ;
- Créer un nombre d'emplois stables égal ou supérieur à 250 ;
- Etre réalisé dans l'une des provinces ou préfectures prévues par le décret n °2--98-520 du 30 juin 1998 ;
- Assurer un transfert technologique ;
- Contribuer à la protection de l'environnement.

Les avantages prévus sont les suivants :

- Au niveau des terrains : une participation de l'Etat aux dépenses relatives à l'acquisition du terrain nécessaire à la réalisation du programme d'investissement, à hauteur de 20% desdites dépenses.
- Au niveau de l'infrastructure : une participation de l'Etat aux dépenses externes nécessaires à la réalisation du programme d'investissement dans la limite de 5% du montant global du programme d'investissement.
- Au niveau de la formation : une participation de l'Etat aux frais de la formation professionnelle prévue dans le programme d'investissement dans la limite de 20% du coût de cette formation.

Le principe de cumul de ces avantages est admis, sans toutefois que la participation de l'Etat dépasse 5% du montant global du programme d'investissement.

Toutefois, dans le cas où le projet d'investissement est prévu dans une zone suburbaine ou rurale, cette participation de l'Etat peut atteindre 10% du montant global du programme d'investissement.

## **6/ CONVENTION D'INVESTISSEMENT (Article 7 de La Loi des Finances 1998)**

Les entreprises qui s'engagent à réaliser un investissement supérieur ou égal à 200 millions de dirhams peuvent bénéficier, dans le cadre de convention à conclure avec le gouvernement, de

l'exonération du droit d'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée, applicables aux biens d'équipement, matériels et outillages nécessaires à la réalisation de leur projet et importés directement par ces entreprises ou pour leur compte.

Cette exonération est également accordée aux parties, pièces détachées et accessoires importés en même temps que les biens d'équipements, matériel et outillage auxquels ils sont destinés.

L'investissement doit être réalisé dans les 36 mois qui suivent la date de la signature de la convention précitée.

Toutefois, des délais supplémentaires peuvent être accordés en cas de force majeure ou de circonstances imprévisibles.

## **7/ LES CENTRES REGIONAUX D'INVESTISSEMENT (C.R.I)**

Les pouvoirs publics ont mis en place des Centres Régionaux d'Investissement dans les 16 régions du Royaume, au niveau desquels les porteurs de projets d'investissement peuvent accomplir les formalités de création de leurs entreprises et recevoir l'accompagnement nécessaire pour réaliser leurs opérations d'investissement. Les CRI mènent également des actions de promotion des opportunités d'investissement identifiées dans leur régions (Les lieux d'implantation des CRI sont indiqués dans la partie **ADRESSES UTILES**).

## 8/ INSTRUMENTS FINANCIERS DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT

Commentaire :  
<http://www.finances.gov.ma/financement/entreprises/financement.htm>

### Fonds de Garantie

Instrument	Nature de l'intervention et Montant	Critères d'éligibilité	Opérateurs et Organismes partenaires
<b>FG Jeune Entreprise</b>	<p>Garantie des prêts de création de la jeune entreprise.</p> <p>Garantie fixée à 85% du montant des prêts accordés par les banques. Ces prêts pouvant aller jusqu'à 1.000.000 DH au maximum par projet individuel initié par un seul promoteur et 3.000.000 DH dans le cas de projets à réaliser par des sociétés ou des coopératives.</p> <p>Un supplément de crédit de 250.000 est accordé dont une contribution à hauteur de 10% du montant global du projet avec un plafond de 15.000 sous forme de prêt remboursable sur 6 ans, sans intérêt et avec 3 ans de grâce.</p>	<p>Toute personne physique marocaine âgée de 20 à 45 ans à titre personnel ou dans le cadre de sociétés ou coopératives.</p> <p>-Une dérogation à la limite d'âge de 45 ans peut être admise au bénéfice d'un seul associé.</p> <p>-Tous les secteurs d'activité sont éligibles.</p>	<p>Caisse Centrale de Garantie.</p> <p>Toutes les Banques.</p>
<b>Garantie CCG des Crédits d' Investissement</b>	<p>Garantie en faveur des entreprises lors d'un emprunt bancaire nécessaire à la réalisation de leurs projets de création, d'extension ou de modernisation.</p> <p>Garantie pouvant aller jusqu'à 50% du montant emprunté.</p>	<p>Toutes entreprises porteurs de projet de production de biens et/ou de services.</p>	<p>Caisse Centrale de Garantie.</p> <p>Toutes les Banques marocaines.</p>

<b>FG Oxygène</b>	<p>Garantie en faveur des PME lors d'un crédit d'exploitation octroyé par les banques.</p> <p>Garantie pouvant aller jusqu'à 60% du montant du crédit la première année et 50% en cas de renouvellement (le maximum étant de 4 renouvellements soit 5 ans avec la première année) ; Garantie maximale : 1.000.000 DH</p>	<p>Ce fonds est ouvert aux PME remplissant les conditions ci-après: Toutes les Banques marocaines.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Chiffre d'Affaires inférieur ou égal à 15 MDH</li> <li>- Au moins 6 mois d'existence et une relation existante avec une banque.</li> </ul>
<b>FG Almouhajir</b>	<p>Garantir les prêts participatifs de Bank Al Amal</p> <p>Quotité de garantie : 40% du prêt participatif</p>	<p>Etre une entreprise de droit privé, dont au moins 20 % du capital est détenu par un marocain résidant à l'étranger.</p> <p>Dar-Ad-Damane Bank Al Amal Votre banque</p>
<b>FOGAM</b>	<p>Garantie en faveur des entreprises lors d'un crédit de mise à niveau octroyé par les banques visant l'amélioration des facteurs de leur compétitivité.</p> <p>Garantie pouvant aller jusqu'à 60% des crédits de mise à niveau.</p>	<p>Toute entreprise ayant un total du bilan (avant investissement) inférieur ou égal à 50.000.000 DH et un programme de mise à niveau dont le coût n'excède pas 25.000.000 DH</p> <p>Caisse Centrale de Garantie. Les banques marocaines.</p>

## Prêts

Instrument	Nature de l'intervention et Montant	Critères d'éligibilité	Opérateurs Organismes partenaires
FOMAN	<p>Soutien financier des programmes de mise à niveau des entreprises comprend un cofinancement avec les banques des investissements matériels et financement des travaux d'assistance technique de mise au point desdits programmes.</p> <p><u>Matériel</u> : 40% au maximum du coût du matériel, au taux d'intérêt de 2% l'an hors TVA avec un plafond de 5 millions DH.</p> <p><u>Immatériel</u> : 80% du coût de l'assistance et conseil, avec un plafond de 400.000 DH.</p>	<p>Entreprises privées du secteur de l'industrie et des services liés à l'industrie ayant au moins 3 années d'activité continue à la date de la présentation de la demande de financement à la banque, disposant d'au moins 2 cadres et dont un total bilan et un programme de mise à niveau ne dépassant pas respectivement 70 MDH et 25 MDH .</p>	<p>ANPME CCG Les banques marocaines.</p>
<p><b>RENOVOTEL : Le fonds de rénovation des unités hôtelières</b></p>	<p>Ce mécanisme de co-financement Etat-banques, est destiné à financer les besoins de rénovation des unités hôtelières existantes.</p> <p>Le crédit conjoint est accordé par les banques et RENOVOTEL selon la répartition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-RENOVOTEL : 35% maximum du programme de rénovation</li> <li>-Crédit bancaire : 35% maximum du programme.</li> </ul>	<p>Les unités hôtelières pouvant bénéficier du crédit conjoint devront :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-figurer sur la liste exhaustive, arrêtée par la Commission Nationale de Classement ;</li> <li>-être viables et avoir au moins 7 années d'activité.</li> </ul> <p>Les maisons d'hôtes ne sont pas éligibles à ce crédit conjoint.</p>	<p>S'adresser à sa banque, à la CCG ou à Dar Ad-Damane.</p>

<b>Ligne Française PME-PMI</b>	Financement de l'achat par les PME-PMI de biens et services d'origine française.	Toute PME-PMI dont le total bilan après investissement est inférieur ou égal à 50 millions de dirhams	Les banques marocaines.
	Crédit maximum : 2.286.735,26 Euros. Crédit minimum : 152.449,09 Euros.		
<b>Ligne Italienne PME-PMI</b>	Financement de l'achat par les entreprises de biens et services d'origine italienne.	Les PME-PMI privées marocaines ayant un effectif permanent ne dépassant pas 200 personnes et un chiffre d'affaires annuel hors taxes n'excédant pas 75 MDH, soit un total bilan annuel n'excédant pas 50 MDH, ainsi que les PME mixtes maroco-italiennes ayant résidence au Maroc.	Les banques marocaines.
	Crédit maximum : 2.065.825 euros Crédit minimum : 51.646 euros		
<b>Ligne Espagnole PME-PMI</b>	Financement de l'achat par les PME-PMI de biens et services d'origine espagnole.	Toute PME-PMI dont le total bilan après investissement est inférieur ou égal à 50 MDH	Les banques marocaines.
	Un financement des dépenses locales ou/et de matériel d'origine d'autres pays, peut être autorisé à hauteur de 10% à 15% du coût des biens et services acquis de l'Espagne .  Crédit maximum : 26 MDH		

<b>Ligne Espagnole partenariat</b>	Financement de l'acquisition de biens et services d'origine espagnole.  Crédit maximum : 26 millions DH	Les sociétés mixtes maroco-espagnoles en création ou en développement pour	BMCE Bank  BNDE  WAFABANK
<b>Ligne Portugaise PME-PMI</b>	Financement de l'achat par les PME-PMI et par les entreprises conjoints maroco-portugaises, de biens et services d'origine portugaise.  Crédit maximum : 25 millions DH	PME-PMI privées marocaines ayant un effectif permanent ne dépassant pas 200 personnes et un chiffre d'affaires annuel hors taxes n'excédant pas 75 MDH soit un total bilan annuel n'excédant pas 50 MDH, ainsi que les PME mixtes maroco-portugaises ayant résidence au Maroc.	Les banques marocaines.

### Capital risque

<b>Instrument</b>	<b>Nature de l'intervention et Montant</b>	<b>Critères d'éligibilité</b>	<b>Opérateurs Organismes partenaires</b>
<b>Capital risque BEI</b>	Renforcement des fonds propres des entreprises marocaines en finançant la participation des banques et de la société Moussahama dans le capital de ces entreprises.  Participation minoritaire.	Toutes les entreprises marocaines (mis à part les micro-entreprises) des secteurs productifs (y compris les services) ayant des projets de modernisation, de reconversion, croissance ou de restructuration (excepté ceux de pure restructuration financière).	Stés Moussahama CFG Capital et Capital Invest.  BMCE BANK, BCP, WAFABANK, BNDE, CNCA, BCM.



<b>Fonds d'amorçage «SINDIBAD»</b>	<p>Renforcement des fonds propres et accompagnement des jeunes entreprises innovantes par des prises de participation minoritaires mais significatives.</p> <p>Participation entre 10 et 35% du capital de la société avec un plafond de 4 millions DH et un minimum de 300.000 dhs.</p>	<p>Entreprises marocaines nouvellement créées depuis moins de 2 ans, porteuses de projets innovants dans les domaines des nouvelles technologies de l'information et la communication, des sciences du vivant, des sciences de l'ingénieur et plus généralement des produits et services innovants.</p> <p>FONDS SINDIBAD S.A</p>
<b>Financement AWEX – Belgique</b>	<p>Des facilités financières d'un montant de 500.000 Euros, sous forme de don, sont octroyés par l'AWEX afin de venir en aide à des projets économiques développés au Maroc par des entreprises marocaines et wallonnes.</p>	<p>Projets contribuant au développement économique du Maroc, impliquant dans leur financement et leur réalisation des entreprises marocaines ou des sociétés mixtes maroco-wallonnes.</p> <p>ANPME AWEX</p>

## Dons

Instrument	Nature et montant de la contribution	Critères d'éligibilité	Opérateurs Organisme partenaire
<b>Fonds Hassan II Pour le Développement Economique et Social</b>	<p>Appui aux investissements pour l'acquisition du terrain et bâtiments des unités industrielles. Cet appui sous forme de dons peut revêtir deux formes :</p> <p><u>-Contribution à hauteur de :</u>                      50% du coût du terrain (sur la base d'un coût maximum de 250 DH/m<sup>2</sup>); et 30% du coût des bâtiments ( sur la base d'un coût maximum de 1500 DH/m<sup>2</sup>).</p> <p>Ou, <u>Contribution de 100%</u> sur le foncier à la base d'un coût maximum de 250 DH/ m<sup>2</sup></p> <p>Les projets d'investissement dans les filières amonts du textile, (filature, tissage et finissage) peuvent bénéficier d'une contribution <u>maximum de 10%</u> du coût d'acquisition des biens d'équipement neufs et ce, dans la limite d'une contribution totale ne dépassant pas 10% du montant global de l'investissement.</p>	<p>Entreprise des secteurs à avantages compétitifs, à savoir : l'amont du textile, la confection, le cuir, la sous-traitance électronique (y compris les faisceaux de câbles), les composants de matériel roulant (routier et ferroviaire), la mécanique de précision, la sous-traitance aéronautique et les équipements de production qui y sont utilisés au sens de la Nomenclature des Activités Marocaine, et toute activité, a titre principal, contribuant à la préservation de l'environnement par le traitement, le recyclage et la valorisation industrielle des déchets locaux, ainsi que les activités de conception, ingénierie, recherche et développement situées en amont des secteurs éligibles et appliquées à leur production.</p>	<p>Fonds Hassan II                      Ministère chargé du Commerce et de l'Industrie</p>

<p><b>FODEP</b></p>	<p>Contribution financière sous forme de dons jumelés à des crédits bancaires, dans des projets visant la dépollution et/ou l'économie de ressources.</p> <p>Cette contribution peut atteindre 20% du coût desdits projets par entreprise (qui ne doivent pas dépasser 15 millions DH), et 40% du coût des projets initiés par un groupe d'entreprises.</p>	<p>Entreprises industrielles ou artisanales, causant des émissions importantes de pollution de l'environnement et dont le total du bilan ne dépasse pas 200 MDH, et ayant des projets de dépollution et/ou d'économie de ressources (eau, énergie...etc.) et utilisant des technologies propres.</p> <p>Les projets individuels ne doivent pas dépasser 15 MDH et ceux des groupes d'entreprises 30 MDH.</p>	<p>Cellule FODEP CCG Les banques marocaines</p>
---------------------	---	--	---

# **RENSEIGNEMENTS PRATIQUES**

# FORMALITES ADMINISTRATIVES

Les investisseurs peuvent accomplir les formalités administratives de création d'entreprises au niveau des guichets des Centres Régionaux d'Investissement dont la mission à ce sujet est la suivante :

- Etre l'interlocuteur unique de toutes les personnes qui veulent créer une entreprise, quelle qu'en soit la forme et qui souhaiteront avoir recours à ce service.

- Met à la disposition des demandeurs un formulaire unique dans lequel figurent tous les renseignements exigés par la législation ou la réglementation pour la création de l'entreprise.

- Accomplit toutes les démarches nécessaires pour recueillir, auprès des administrations compétentes, les documents ou attestations exigés par la législation ou la réglementation, et qui sont nécessaires à la création d'une société.

## FORMALITES POUR LA CONSTITUTION D'UNE SOCIETE

Cette procédure comprend à la fois des étapes juridiques et des étapes administratives.

Formalité 1	Certificat négatif
Qui	Obligatoire pour toutes les sociétés sauf pour les entreprises individuelles qui n'optent pas pour une enseigne.
Où	Registre Central du Commerce, km 9,5 Route Nouasseur, Casablanca ou auprès des Délégations du Ministère du Commerce et de l'Industrie ou Centre Régional de l'Investissement du ressort duquel dépend l'entreprise.
Comment	Présentation d'une demande.
Frais	150 DH de frais de timbre et de recherche

Formalité 2	Etablissement des statuts de la société
Qui	Toutes les sociétés
Où	Notaire ou Fiduciaire
Comment	Présentation à la fiduciaire de la forme juridique retenue, de la raison sociale, le montant du capital, la nature des apports et la répartition des parts entre les associés.
Frais	20 dh de frais de timbre par page des statuts + honoraires du Notaire

<b>Formalité 3</b>	<b>Enregistrement du capital et des statuts</b>
Qui	Entreprises sociétaires
Où	Service d'enregistrement et de timbre.
Pièces	-Statuts signés, légalisés et timbrés -Procès verbal de l'assemblée constitutive pour la Société Anonyme.
Frais	-Pour les S.A : enregistrement : 50 dh pour projet des statuts. -Pour les S.A.R.L et les sociétés de personnes : Enregistrement : 0,5% sur le capital en numéraire. Le montant du capital social minimal a apporter est de 10.000 DH, libérable au quart -2.500 DH- au moment de la création. -Pour toutes les sociétés : timbres de 20 dh par feuille+2dh de timbre par signature légalisée.

<b>Formalité 4</b>	<b>Dépôt des statuts</b>
Qui	Toutes les sociétés
Où	Secrétariat greffier du tribunal de 1ère instance du ressort duquel dépend la société.
Comment	Dépôt des statuts par les représentants légaux de l'entreprise.
Frais	-Dépôt : 250 dh; -Enregistrement :100 dh (50 dh pour les statuts et 50 dh pour la minute ); -Taxe notariale : 3dh +timbre de 20dh par feuille de la minute.

<b>Formalité 5</b>	<b>Etablissement des bulletins de souscription et le cas échéant des actes d'apport</b>
Qui	Sociétés de capitaux particulièrement les S.A.
Où	Notaire ou rédacteur.
Comment	Rédaction d'un acte par lequel l'actionnaire s'engage à faire un apport.
Frais	Timbre de dimension de 20dh par feuille et le cas échéant 50dh d'enregistrement pour l'acte d'apport

<b>Formalité 6</b>	<b>Dépôt en banque des fonds de souscription et délivrance d'une attestation de blocage</b>
Qui	Sociétés de capitaux particulièrement la S.A et la S.A.R.L.
Où	Banque
Frais	Néant

<b>Formalité 7</b>	<b>Déclaration de souscription et de versement</b>
Qui	Sociétés de capitaux particulièrement les S.A
Où	Par fondateur reçue par notaire
Comment	Le notaire établit la déclaration de souscription (sur la base des bulletins établis auprès d'une fiduciaire) et le versement (sur la base de l'attestation de blocage de la banque).
Frais	-Honoraires du notaire; -Taxe notariale : 75 dh pour les premiers 10.000 dh plus 0,20% pour le reste du capital; -Timbres : 20 dh par feuille de la minute et des annexes plus 20 dh par feuille des expéditions et de leurs annexes; -Enregistrement: 50 dh pour la minute de la déclaration et 50 dh par document y annexé.

<b>Formalité 8</b>	<b>Inscription à la patente</b>
Qui	Toutes les entreprises
Où	Sous-direction des impôts (lieu du siège social de l'entreprise).
Comment	Demande d'inscription sur imprimé accompagné des documents de constitution de l'entreprise.
Frais	Néant

<b>Formalité 9</b>	<b>Publications au journal d'Annonces Légales (A.L) et au Bulletin Officiel (B.O)</b>
Qui	Toutes les sociétés
Où	-Presse pour J.A.L -Imprimerie Officielle pour B.O
Comment	Parution des statuts et du PV de l'assemblée constitutive pour les S.A.
Frais	-A.L: 2,86 dh/ ligne; Frais légalisation: 20 dh; Timbre:2 dh/exemplaire. -B.O: 2,86 dh/ ligne; B.O légalisé:20dh/exemp.B.O ordinaire:5 dh/exemp.

<b>Formalité 10</b>	<b>Immatriculation au registre du commerce (R.C)</b>
Qui	Toutes les entreprises
Où	Tribunal de première instance du lieu du siège social
Comment	Demande sur deux imprimés avec signature légalisée accompagnée de la déclaration des patentes, du certificat négatif et des statuts.
Frais	Taxes judiciaires : 150 dh+ timbre de 20 dh par feuille + 2 dh par signature légalisée

## **FORMALITES APRES LA CONSTITUTION**

<b>Formalité 11</b>	<b>Autorisations administratives</b>
Qui	Etablissements classés
Où	Commune du ressort de laquelle dépend la société. Ministère des Travaux Publics (pour la classe 1)
Comment	Demande par simple lettre accompagnée de copies de l'attestation R.C.
Frais	Timbres+ frais d'enquête déterminés forfaitairement.

<b>Formalité 12</b>	<b>Déclaration d'existence aux impôts</b>
Qui	Toutes les sociétés
Où	Sous-direction des impôts (lieu du siège social).
Comment	Demande sur imprimé accompagnée des statuts, du PV de l'assemblée constitutive et de l'inscription au Registre du Commerce.
Frais	Néant

<b>Formalité 13</b>	<b>Déclaration à l'inspection du travail</b>
Qui	Toute entreprise
Où	Délégation du Ministère de l'emploi (lieu du siège social de la sté).
Frais	Néant

<b>Formalité 14</b>	<b>Affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale</b>
Qui	Toute entreprise
Où	C.N.S.S
Comment	Demande sur imprimé accompagnée des statuts, du certificat d'inscription aux patentes et de l'inscription au Registre du Commerce.
Frais	Néant

<b>Formalité 15</b>	<b>Abonnement aux Réseau téléphonique et Services Postaux</b>
Qui	Facultatif
Où	Itissalat Al Maghrib; Barid Al Maghrib (lieu du siège social de la sté)
Frais	Néant



# COUTS FACTEURS

## DES

### ENERGIE ET EAU

#### - Produits Pétroliers

Les prix sont calculés tous les mois sur la base de la moyenne des cotations du marché de Rotterdam.

Les prix de vente de base en vigueur depuis février 2006 :

* Essence super	10,51	DH/L
* Essence ordinaire	9,95	DH/L
* Pétrole lampant	7,46	DH/L
* Gasoil	7,46	DH/L
* Fuel industriel	3.307,00	DH/T

Ces sont les prix de vente au détail.

#### - (Electricité)

Un tarif trihoraire est appliqué avec une saisonnalité pour la pointe.

	HIVER	ETE
Heure pleine	7h à 17h	7h à 18h
Heure de pointe	17h à 22h	18h à 23h
Heure creuse	22h à 7h	23h à 7h

Les tarifs appliqués selon les tensions et les tranches horaires sont les suivants (en Dh/kWh TTC) :

	Heures de pointe	Heures pleines	Heures Creuses
Très haute et haute tension	0,9028	0,6634	0,4454
Moyenne tension	0,9870.	0,6711	0,45053

L'office national de l'électricité applique une redevance de puissance est de 280 Dh/kVA/an TTC pour la haute et très

haute tension et de 291 DH/kVA /an TTC pour la moyenne tension.

Pour la force motrice ou basse tension industrielle, les tarifs de base actuels sont les suivants :

Tranches de consommation mensuelle	Prix du kWh DH TTC
0 à 100 kWh	0,9949
101 à 500 kWh	1,0446
> à 500 kWh	1,1939

Par ailleurs, le tarif optionnel haute tension (60 kV) est le suivant :

Options tarifaires	Redevance (Dh/kW/an)	Heures de pointe	Heures pleines	Heures creuses
Très long utilisation (+6000 h)	1221	0,5467	0,4244	0,3912
Moyenne utilisation (3500 à 6000 h)	489	0,8972	0,5444	0,3912
Courte utilisation (au plus 3500 h)	244	1,1975	0,6398	0,4102

Commentaire :  
[www.one.org.ma](http://www.one.org.ma)

#### - Eau

Le prix de l'eau à usage industriel applicable depuis 1er juillet 1998, varie de 1,64 Dh/m<sup>3</sup> à 6,27 Dh/m<sup>3</sup> HT selon les centres (sauf pour Casablanca Dh/m<sup>3</sup> HT).

Le montant de la redevance fixe est arrêté à 74 Dh./an HT (sauf pour Casablanca et Mohammédia : 112,56 Dh./an HT) .

#### - Charbon

Le prix de la tonne du charbon local (anthracite) varie entre 772 Dh et 994 Dh selon la qualité.

## TELECOMMUNICATION

### - Le Fixe

Les frais de raccordement du téléphone fixe ont connu des réductions très encourageantes. A titre d'exemple, pour chaque engagement de 24 mois pour le pack entreprises, les avantages suivants sont proposés :

- frais d'accès gratuits ainsi que les frais de raccordement d'autres nouvelles lignes
- choix de postes téléphoniques à partir de 0 Dh pour chaque ligne
- des services gratuits : messagerie vocale, conférence à trois, transfert d'appels, une insertion gratuite des coordonnées sur l'annuaire professionnel...

Tarifs de communication (depuis juillet 2004)

	00h - 08h	08h - 20h	20h - 24h
Lundi à Vendredi		Plein tarif	
Samedi, Dimanche et jours fériés		Tarif réduit	

Paliers	1ère minute indivisible DH/TTC	par tranche de 30 secondes DH/TTC	
	Heures Pleines et Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses
Local élargi	1,00	0,16	0,08
National >35 Km	1,20	0,60	0,30
Mobile IAM, Méditel et NMT450	2,28	1,14	0,57

Exemple de tarifs pour quelques pays : pour plus d'informations rendez-vous au site Web de Maroc Telecom

Pays	Vers Fixe Etranger (en DH TTC)		Vers Mobile Etranger (en DH TTC)			
	1 <sup>ère</sup> minute indivisible	30 sec. supplément	1 <sup>ère</sup> minute indivisible	30 sec. supplément		
	Plein tarif	Tarif réduit	Plein tarif	Tarif réd.		
Allemagne	4,80	2,40	1,92	6,50	3,25	2,60
Canada	5,00	2,50	2,00	5,00	2,50	2,00
Chine	16,00	8,00	6,40	16,00	8,00	6,40
Egypte	7,20	3,60	2,88	7,20	3,60	2,88
E. A. U	7,20	3,60	2,88	7,20	3,60	2,88
Espagne	3,30	1,65	1,32	5,40	2,70	2,16
Etats Unis	5,00	2,50	2,00	5,00	2,50	2,00
France	3,30	1,65	1,32	5,40	2,70	2,16
Italie	3,30	1,65	1,32	5,40	2,70	2,16
Sénégal	4,20	2,10	1,68	4,20	2,10	1,68

### - Le GSM

Plusieurs offres sont disponibles pour le mobile : cartes pré-payées, abonnements, offres pour entreprises etc...

Pour l'abonnement classique, les tarifs appliqués sont les suivants :

Frais de mise en service	100 Dh	
Abonnement mensuel	125 Dh	
Option roaming	Gratuite	
Vers le même opérateur (mobile ou fixe)	Tarif normal 1,5 Dh / min	Tarif réduit 1 Dh / min
Vers autre opérateur national (mobile ou fixe)	Tarif normal 2 Dh / min	Tarif réduit 1 Dh / min

Pour plus d'informations consulter les sites web des deux opérateurs: Maroc Telecom et Meditel

### - Internet (Offres Maroc Telecom)

	Débit	Tarif Mensuel
Menara ADSL	128 kbps	199 Dh ttc/Mois
	256 kbps	299 Dh ttc/Mois
	512 kbps	399 Dh ttc/Mois
	1 Mbps	499 Dh ttc/Mois

Pour d'autres offres se référer au site Web de Maroc Telecom.

En plus des offres classiques et ADSL, des offres de connexion WIFI sont offertes, en plus d'offres d'hébergement.

## TRANSPORTS

### - Transport maritime

Les tarifs du fret varient en fonction de la nature de la marchandise et du port de destination. Des liaisons maritimes avec les principaux ports sont assurées.

A titre indicatif, les tarifs de fret par container de 20 pieds sont:

Destination	Export	Import
<u>Espagne</u> : Cadix		
Barcelone,	480 Euro	480 Euro
Valence, Bilbao	150 à 300 Euro	200 à 350 Euro
<u>France</u> :		
Le Havre,	300 à 525 Euro	645 à 900 Euro
Marseille, Bordeaux		
<u>Italie</u> : Savone, La Spézia		
	550 Euro	700 Euro
<u>Tunisie et Libye</u> :		
Tunis, Tripoli,	900 à 1600 Euro	900 à 1000 Euro
Benghazi		
Pays-Bas,		
<u>Belgique</u> , et	400 à 450 Euro	700 Euro
<u>Allemagne</u> :		
Anvers		
Rotterdam,		
Hambourg		
<u>Grande</u>	400 Euro	600 Euro
<u>Bretagne</u> :		
Southampton		

Frais de manutention: 1200 Dh le container.

### - Transport ferroviaire

Les barèmes applicables dépendent de la nature de la marchandise et des délais de livraison exigés. Ainsi, les transports des marchandises par wagon complet varient entre 0,282Dh et 0,424 Dh la tonne/Km.

Ces prix sont à augmenter d'un droit fixe de:

- 13,40 Dh la tonne pour les expéditions par wagon complet,
- 25,80 Dh la tonne pour les expéditions de détail.

Ces tarifs sont majorés d'une TVA de 14%.

### - Transport routier

Le tarif de base à la tonne/kilomètre est fixé à 0,401 Dh TTC pour une distance de transport comprise entre 151 et 175 Km. Ce tarif est multiplié par un coefficient variant de 0,88 à 3,77 en fonction de la distance à parcourue. Ces tarifs peuvent être majorés en fonction de l'état des routes. Ces majorations varient entre 30% à 125%.

### - Transport aérien

Le tarif du fret aérien est fixé au départ de Casablanca selon la nature, le poids et la destination de la marchandise.

Le tarif (en DH) par kilogramme est le suivant:

Villes / Poids	-45kg	+45kg	+250kg	+500kg
Paris	18,20	22,85	22,75	27,70
Amsterdam	11,80	17,75	49,90	50,60
Londres	53,95	13,60	17,65	17,55
Cologne	23,10	9,40	13,00	39,60
Barcelone	40,00	41,25	12,75	16,50
Rome	16,40	16,75	8,80	12,90
Jeddah	12,15	21,00	21,80	36,25
New-York	15,50	15,45	15,80	8,35
Montréal	23,35	23,75	38,75	11,80

## REGLEMENTATION DU TRAVAIL

Le salaire ne peut être inférieur au Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti

A titre indicatif, voici quelques salaires moyens y compris prime de rendement, ancienneté, et avantages divers :

Manoeuvre: 9,66 - 10,00 DH/h.  
Ouvrier spécialisé : 10,00 - 10,50 DH/h.  
Ouvrier semi qualifié: 10,45 - 10,85 DH/h.  
Ouvrier qualifié : 12,04 - 12,98 DH/ h.  
Chef d'équipe : 14,85 -16,77 DH/ h.  
Contremaître : 2.750 – 3.630 DH/mois  
Ingénieurs & cadres : 6600 – 11000 DH/mois

A ces coûts de salaires, variables selon les branches d'industrie, s'ajoutent les charges sociales. Ces dernières sont de l'ordre de 17% de la rémunération brute mensuelle.

Il s'agit de :

- Taxe de formation professionnelle : 1,6 % sur le salaire brut,
- Cotisation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) :
  - Prestations familiales : 8,87 % sur le salaire brut mensuel
  - Prestations à court terme : 0,44 %
  - Prestations à long terme : 6,08 %

Les cotisations prévues pour les prestations à court et à long terme sont calculées sur la base d'un salaire brut mensuel plafonné à 5.000 Dirhams. (Source : BO n° 3870 bis du 31.12.86 /BO n° 4188 du 03.02.93)

Autres charges : Congés annuels payés:  
du Ministère de l'Emploi.

(SMIG). Le SMIG horaire est fixé à 9,66 DH.

- 1 jour et demi-ouvrable par mois / 2 jours par mois pour les ouvriers âgés de moins de 18 ans
- Jours fériés légaux : 13 jours chômés et payés.

La réglementation du travail fixe la durée du travail effective des ouvriers et employés à 8 heures par jour, ou 45 heures par semaine.

Tout le personnel d'un même établissement a droit à un repos hebdomadaire d'une durée minimale de 24 heures consécutives.

Au delà des huit heures de travail par jour, l'employeur peut faire travailler ses salariés pendant des heures supplémentaires; auquel cas, il doit leur verser une majoration de salaire de : 25% entre 17 heures et 22 h, 50% entre 22 h et 5 h.

La législation du travail exige de tout employeur de s'affilier à la CNSS et d'y immatriculer ses salariés et apprentis. Le dossier d'affiliation des nouvelles entreprises doit être adressé dans le délai d'un mois à compter du commencement de l'exploitation .

Pour exercer un travail salarié au Maroc, les personnes étrangères doivent avoir l'autorisation

## LOI-CADRE N°18-95

### FORMANT CHARTE DE L'INVESTISSEMENT

#### TITRE PREMIER

##### Objectifs de la charte de l'investissement

##### Article premier

Sont fixés, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution, les objectifs fondamentaux de l'action de l'Etat pour les dix années à venir en vue du développement et de la promotion des investissements par l'amélioration du climat et des conditions d'investissements, la révision du champ des encouragements fiscaux et la prise de mesures d'incitation à l'investissement.

##### Article 2

Les mesures prévues par cette charte tendent à l'incitation à l'investissement par :

- la réduction de la charge fiscale afférente aux opérations d'acquisition des matériels, outillages, biens d'équipement et terrains nécessaires à la réalisation de l'investissement;
- la réduction des taux d'imposition sur les revenus et les bénéfices;
- l'octroi d'un régime fiscal préférentiel en faveur du développement régional;

- le renforcement des garanties accordées aux investisseurs en aménageant les voies de recours en matière de fiscalité nationale et locale;

- la promotion des places financières offshore, des zones franches d'exportation et du régime de l'entrepôt industriel franc;

- une meilleure répartition de la charge fiscale et une bonne application des règles de libre concurrence, notamment par la révision du champ d'application des exonérations fiscales accordées.

Ces mesures tendent également à :

- encourager les exportations;
- promouvoir l'emploi;
- réduire le coût de l'investissement;
- réduire le coût de production;
- rationaliser la consommation de l'énergie et de l'eau;
- protéger l'environnement.

#### TITRE II

##### Mesures d'ordre fiscal Droits de douanes

##### Article 3

Les droits de douane comprenant le droit d'importation et le prélèvement fiscal à l'importation sont aménagés comme suit:

- Le droit d'importation ne peut être inférieur à 2,5% ad valorem;

- Les biens d'équipement, matériels et outillages ainsi que leurs parties, pièces détachées et accessoires, considérés comme nécessaires à la promotion et au développement de l'investissement sont passibles d'un droit d'importation à un taux minimum de 2,5% ad valorem ou à un taux maximum de 10% ad valorem;

- Les biens d'équipement, matériels, outillages et parties, pièces détachées et accessoires visés ci-dessus sont exonérés du prélèvement fiscal à l'importation en tenant compte des intérêts de l'économie nationale.

### **Taxe sur la valeur ajoutée**

#### **Article 4**

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur et à l'importation, les biens d'équipement, matériels et outillages à inscrire dans un compte d'immobilisation et ouvrant droit à déduction conformément à la législation relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

Les entreprises assujetties qui ont acquitté la taxe à l'occasion de l'importation ou de l'acquisition locale des biens susvisés bénéficient du droit au remboursement de ladite taxe.

### **Droits d'enregistrement**

#### **Article 5**

Sont exonérés des droits d'enregistrement les actes d'acquisition des terrains destinés à la réalisation d'un

projet d'investissement, à l'exclusion des actes visés au paragraphes a) du deuxième alinéa ci-dessous, sous réserve de la réalisation du projet dans un délai maximum de 24 mois à compter de la date de l'acte.

Sont soumis à un droit d'enregistrement au taux de 2,5% :

a) les actes d'acquisition des terrains destinés à la réalisation d'opération de lotissement et de constructions;

b) la première acquisition des constructions visées ci-dessus par des personnes physiques ou morales autres que les établissements de crédit ou les sociétés d'assurances.

Sont soumis à un droit d'enregistrement au taux maximum de 0,50% les apports en société à l'occasion de la constitution ou de l'augmentation du capital de société.

### **Participation à la solidarité nationale**

#### **Article 6**

L'impôt de la participation à la solidarité nationale lié à l'impôt sur les sociétés est supprimé.

Toutefois, les bénéficiaires et revenus totalement exonérés de l'impôt sur les sociétés en vertu des législations présentes ou futures instituant des mesures d'encouragement aux investissements sont passibles, au lieu et place de la participation à la solidarité nationale, d'une contribution égale à 25% du montant de l'impôt sur la société qui aurait été normalement exigible en absence d'exonération.

## **Impôt sur les sociétés**

### **Article 7**

**A-** Le taux de l'impôt sur les sociétés est ramené à 35%.

**B-** Les entreprises exportatrices de produits ou de services bénéficient, pour le montant de leur chiffre d'affaires à l'exportation, d'avantages particuliers pouvant aller jusqu'à l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq ans et d'une réduction de 50% dudit impôt au-delà de cette période.

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises exportatrices de services, les exonérations et réductions précitées ne s'appliquent qu'au chiffre d'affaires à l'exportation réalisé en devises.

**C-** Les entreprises qui s'implantent dans les préfectures ou provinces dont le niveau d'activité économique exige un traitement fiscal préférentiel, bénéficient d'une réduction de 50% de l'impôt sur les sociétés pendant les cinq premiers exercices suivant la date de leur exploitation, à l'exclusion des établissements stables des sociétés n'ayant pas leur siège au Maroc, attributaires de marchés de travaux, de fournitures ou de services, des établissements de crédit, des sociétés d'assurances et des agences immobilières.

**D-** Les entreprises artisanales, dont la production est le résultat d'un travail essentiellement manuel, bénéficient d'une réduction de 50% de l'impôt sur les sociétés pendant les cinq premiers

exercices suivant la date de leur exploitation, et ce, quel que soit le lieu de leur implantation.

### **Impôt général sur le revenu**

#### **Article 8**

**A-** Il est procédé à un réaménagement des taux du barème de l'impôt général sur le revenu, le taux d'imposition maximum ne devant pas excéder 44% (Loi de finances transitoire n° 45-95, période 1er Janvier au 30 Juin 1996).

**B-** Les entreprises exportatrices de produits ou de services bénéficient, pour le montant de leur chiffre d'affaires à l'exportation, d'avantages particuliers pouvant aller jusqu'à l'exonération totale de l'impôt général sur le revenu pendant une période de cinq ans et d'une réduction de 50% dudit impôt au-delà de cette période.

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises exportatrices de services, les exonérations et réductions précitées ne s'appliquent qu'au chiffre d'affaires à l'exportation réalisé en devises.

**C-** Les entreprises qui s'implantent dans les préfectures ou provinces dont le niveau d'activité économique exige un traitement fiscal préférentiel, bénéficient d'une réduction de 50% de l'impôt général sur le revenu pendant les cinq premiers exercices suivant la date de leur exploitation, à l'exclusion des établissements stables des entreprises n'ayant pas leur siège au Maroc, attributaires de marchés de travaux, de fournitures ou de services, ainsi que des agences immobilières.

**D-** Les entreprises artisanales, dont la production est le résultat d'un travail essentiellement manuel, bénéficient d'une réduction de 50% de l'impôt général sur le revenu pendant les cinq premiers exercices suivant la date de leur exploitation, et ce, quel que soit le lieu de leur implantation.

**E-** Le bénéfice des avantages prévus ci-dessus est subordonné à la tenue d'une comptabilité régulière conformément à la législation en vigueur.

### **Amortissements dégressifs**

#### **Article 9**

Sont maintenues pour les biens d'équipement et pendant la période visée à l'article premier ci-dessus, les mesures prévues par la législation relative à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt général sur le revenu en matière d'amortissements dégressifs.

### **Provisions pour investissement en matière d'impôt sur les sociétés et d'impôt général sur le revenu**

#### **Article 10**

Sont considérées comme charges déductibles, les provisions constituées dans la limite de 20% du bénéfice fiscal, avant impôt, par les entreprises en vue de la réalisation d'un investissement en biens d'équipement, matériels et outillages, et ce, dans la limite de 30% dudit investissement, à l'exclusion des terrains, constructions autres qu'à usage professionnel et véhicules de tourisme.

Sont maintenues comme charges déductibles, les provisions constituées par les entreprises minières pour reconstitution de gisements miniers conformément à la législation relative à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt général sur le revenu.

Les provisions susvisées utilisées conformément à l'objet pour lequel elles ont été constituées sont reportées sur un compte provisionnel intitulé "provisions d'investissement".

Les montants inscrits dans le compte "provisions d'investissement" ne sont utilisés que :

- par incorporation au capital;
- ou en déduction des déficits des exercices antérieurs.

### **Taxe sur les profits immobiliers**

#### **Articles 11**

En vue d'encourager la construction de logements sociaux, est exonéré de la taxe sur les profits immobiliers, le profit réalisé par les personnes physiques à l'occasion de la première cession de locaux à usage d'habitation, sous réserve que la cession n'ait pas un caractère spéculatif et que le logement présente un caractère social.

### **Impôt des patentes**

#### **Article 12**

La taxe variable du principal de l'impôt des patentes est supprimée.

Est exonérée de l'impôt des patentes, toute personne physique ou morale exerçant au Maroc une activité



professionnelle, industrielle ou commerciale, et ce, pendant une période de cinq années qui court à compter de la date du début de son activité.

Sont exclus de cette exonération les établissements stables des sociétés et entreprises n'ayant pas leur siège au Maroc, attributaires de marchés de travaux, de fournitures ou de services, les établissements de crédit, les entreprises d'assurances et les agences immobilières.

### **Taxe urbaine**

#### **Article 13**

Sont exonérés de la taxe urbaine les constructions nouvelles, les additions de construction ainsi que les appareils faisant partie intégrante des établissements de production de biens ou de services, et ce, pendant une période de cinq années suivant celle de leur achèvement ou de leur installation.

Sont exclus de cette exonération les établissements, entreprises et agences visés au dernier alinéa de l'article 12 ci-dessus, à l'exclusion des entreprises de crédit-bail en ce qui concerne les équipements qu'elles acquièrent pour le compte de leurs clients.

### **Fiscalité locale**

#### **Article 14**

En ce qui concerne la fiscalité locale, il est procédé à une simplification et une harmonisation des taux maximum et des assiettes imposables et à leur

adaptation aux nécessités de développement et d'investissement.

### **TITRE III**

#### **Mesures d'ordre financier, foncier, administratif, et autres**

##### **Article 15**

Ces mesures diverses ont pour objet:

- la liberté de transfert des bénéfices et des capitaux pour les personnes qui réalisent des investissements en devises;
- la constitution d'une réserve foncière destinée à la réalisation de projets d'investissement et la définition de la participation de l'Etat à l'acquisition et à l'équipement des terrains nécessaires à l'investissement;
- l'orientation et l'assistance des investisseurs dans la réalisation de leurs projets, et ce, par la création d'un organe national unifié;
- la simplification et l'allégement de la procédure administrative relative aux investissements.

#### **Réglementation des changes**

##### **Article 16**

Les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère, résidentes ou non, ainsi que les personnes physiques marocaines établies à l'étranger, qui réalisent au Maroc des investissements financés en devises, bénéficient pour lesdits investissements, sur le plan de la réglementation des

changes, d'un régime de convertibilité leur garantissant l'entière liberté pour :

- le transfert des bénéficiaires nets d'impôts sans limitation de montant ni de durée;
- le transfert du produit de cession ou de liquidation totale ou partielle de l'investissement, y compris les plus-values.

### **Prise en charge par l'Etat de certaines dépenses**

#### **Article 17**

Les entreprises dont le programme d'investissement est très important en raison de son montant, du nombre d'emplois stables à créer, de la région dans laquelle il doit être réalisé, de la technologie dont il assurera le transfert ou de sa contribution à la protection de l'environnement, peuvent conclure avec l'Etat des contrats particuliers leur accordant, outre les avantages prévus dans la présente loi-cadre et dans les textes pris pour son application, une exonération partielle des dépenses ci-après :

- dépenses d'acquisition du terrain nécessaire à la réalisation de l'investissement;
- dépenses d'infrastructure externe;
- frais de formation professionnelle.

Les contrats visés ci-dessus peuvent comporter des clauses stipulant qu'il sera procédé au règlement de tout différend afférent à l'investissement, pouvant naître entre l'Etat marocain et l'investisseur étranger, conformément

aux conventions internationales ratifiées par le Maroc en matière d'arbitrage international.

### **Fonds de promotion des investissements**

#### **Article 18**

Il est créé un compte d'affectation spéciale intitulé " Fonds de promotion des investissements " destiné à comptabiliser les opérations afférentes à la prise en charge par l'Etat du coût des avantages accordés aux investisseurs dans le cadre du régime des contrats d'investissement visés à l'article précédent ainsi qu'aux dépenses nécessitées par la promotion des investissements.

### **Zones industrielles**

#### **Article 19**

Dans les provinces ou préfectures dont le niveau de développement économique justifie une aide particulière de l'Etat, celui-ci prend en charge une partie du coût d'aménagement des zones industrielles qui y seront implantées.

#### **Article 20**

Chaque zone industrielle, dont l'importance de la superficie le justifie, est dotée d'un comité de gestion composé des utilisateurs de la zone et du promoteur, personne publique ou privée, et chargé de veiller à la gestion et à la maintenance de l'ensemble de la zone, à la surveillance et au maintien de la sécurité à l'intérieur de la zone ainsi qu'à la bonne application des clauses du

cahier des charges liant le promoteur de la zone et les utilisateurs.

## **Accueil et assistance des investisseurs**

### **Article 21**

Il est institué un organe administratif chargé de l'accueil, de l'orientation, de l'information et de l'assistance des investisseurs ainsi que de la promotion des investissements.

### **Allègement des procédures administratives**

#### **Article 22**

Il est procédé à l'allègement et à la simplification des procédures administratives liées à la réalisation des investissements. Dans tous les cas où le maintien d'une autorisation administrative pour l'octroi d'avantages prévus par la présente loi-cadre s'avère nécessaire, cette autorisation est censée être accordée lorsque l'administration aura gardé le silence sur la suite à réserver à la demande la concernant pendant un délai de soixante jours à compter de la date du dépôt de ladite demande.

### **Dispositions transitoires**

#### **Article 23**

Sont maintenus les droits acquis par les investisseurs en ce qui concerne les avantages dont ils bénéficient en vertu des législations instituant des mesures d'encouragement aux investissements, lesquels avantages demeurent en vigueur jusqu'à expiration

de la durée, et aux conditions, pour lesquelles ils ont été accordés.

## **TITRE IV**

### **Secteur agricole**

#### **Article 24**

Les dispositions de la présente loi-cadre ne sont pas applicables au secteur agricole dont le régime fiscal, notamment celui relatif aux investissements, fera l'objet d'une législation particulière.

## **TITRE V**

### **Mesures d'application**

#### **Article 25**

La présente loi-cadre sera mise en vigueur conformément aux textes législatifs et réglementaires pris pour son application.

Le gouvernement procède à la présentation des textes législatifs et réglementaires nécessaires à la réalisation des objectifs définis dans la présente loi-cadre à compter de la loi de finances pour l'année 1996.

(Source: Bulletin Officiel n° 4336 du 6 décembre 1995)

# INFORMATIONS UTILES

## Devise et cours de change

Devises	Fin Juin 2005		Fin Décembre 2005	
	Achat	Vente	Achat	Vente
1 EURO	10,9200	10,9860	10,8760	10,9410
1 Dollar U.S.A.	9,0702	9,1247	9,2217	9,2771
1 Dollar Canadien	7,3639	7,4082	7,9197	7,9673
1 Livre Sterling	16,3430	16,4410	15,8590	15,9540
1 Franc Suisse	7,0610	7,1034	6,9986	7,0407
1 Riyal Saoudien	2,4185	2,4331	2,4590	2,4737
1 Dinar Kowetien	31,0560	31,2430	31,5810	31,7710
1 Dirham E.A.U.	2,4694	2,4843	2,5107	2,5258
100 Yens Japonais	8,2094	8,2587	7,8333	7,8803
1 Dinar Tunisien	6,8346	6,8757	6,7849	6,8257
1 Dinar Libyen	6,8680	6,9093	6,8467	6,8879

## Fuseau horaire

Le Maroc se situe sur le fuseau horaire de Greenwich et applique l'heure GMT toute l'année.

## Code international de téléphone et codes régionaux

Le code international de téléphone pour le Maroc est +212. Des codes régionaux sont également appliqués :

- 022 pour la région de Casablanca
- 023 pour la région de Settat
- 024 pour la région de Marrakech
- 028 pour la région de Agadir - Lâayoune
- 035 pour la région de Fés - Meknès
- 036 pour la région de Oujda
- 037 pour la région de Rabat - Kénitra
- 039 pour la région de Tanger - Tétouan

## Horaires administratifs

Les jours ouvrables sont du lundi au vendredi et l'horaire appliqué dans les administrations et services publics est de 8:30 à 16:30. Ces horaires sont légèrement modifiés pendant le mois de Ramadan et durant la saison estivale. Samedi et dimanche sont jours fériés.

## Jours fériés

Jour férié	Date
Jour de l'an	1 <sup>er</sup> janvier
Manifeste de L'indépendance	11 janvier
Fête du travail	1 <sup>er</sup> mai
Fête du trône	30 juillet
Fête de Oued Eddahab	14 août
Révolution du Roi et du Peuple	20 août
Fête de la Jeunesse	21 août
Fête de la Marche Verte	6 novembre
Fête de l'Indépendance	18 novembre

# ADRESSES UTILES

## Réseau des Centres Régionaux d'Investissement

C.R.I	Région	Adresse	Tél / Fax / Web
Agadir	SOUSS-MASSA - DRAA	Bd Mohammed v, Imm. Iguenouane , 1 <sup>ère</sup> étage - Agadir	T: 028 82 69 77 / F: 028 82 69 80 <a href="http://www.cri-agadir.ma">www.cri-agadir.ma</a>
Alhoceima	TAZA-TAOUNATE AL HOCEIMA	48-50 rue El Alaouyne - Alhoceima	T: 039.98.39.79 / F: 039.98.39.88 <a href="http://www.alhoceimainvest.ma">www.alhoceimainvest.ma</a>
Beni-Mellal	TADLA-AZILAL	Siège du Cercle de Beni-Mellal, Bd Beyrout - Beni-Mellal	T: 023.48.20.72 / F: 023.48.23.13 <a href="http://www.Tadlailainvest.ma">www.Tadlailainvest.ma</a>
Casablanca	GRAND CASABLANCA	60 , Avenue Hassan II - Casablanca	T: 022.48.18.88 / F: 022.48.21.15 <a href="http://www.casainvest.ma">www.casainvest.ma</a>
Fés	FES-BOULEMANE	Place de la résistance angle Bd Moulay Youssef et Allal Al Fassi - Fès	T: 035.65.20.57 / F: 035.94.04.94 <a href="http://www.crifes.ma">www.crifes.ma</a>
Guelmim	GUELMIM-ES SEMARA	Siège de la Région Guelmim - Es Semara, Av Mohammed 6 - Guelmim	T: 028.77.17.77 / F: 028 77 20 99 <a href="http://www.cri-guelmim.ma">www.cri-guelmim.ma</a>
Kénitra	GHARB- CHRARDA-BNI HSSEN	19 Avenue des FAR - Kénitra	T: 037.37.46.27 / F: 037.37.45.36 <a href="http://www.kenitrainvesti.ma">www.kenitrainvesti.ma</a>
Laayoune	LAAYOUNE- BOUJDOUR -SAKIA AL HAMRA	Annexe de la Wilaya, Bd Mekka - Laayoune	T: 028.99.12.01 / F: 028.89.11.79
Marrakech	MARRAKECH- TENSIFT -AL HAOUZ	Jnan El Harti, Avenue John Kenedy, Gueliz - Marrakech	T: 024.42.04.93 / F: 024.42.04.92 <a href="http://www.crimarrakech.ma">www.crimarrakech.ma</a>
Méknes	MEKNES- TAFILALT	Siège de la Wilaya Meknes- Tafilalt, Av Okba Ibn Nafie, ville nouvelle - Meknes	T: 035.51.19.63 / F: 035.51.39.22 <a href="http://www.meknesinvest.ma">www.meknesinvest.ma</a>
Dakhla	OUED EDDAHAB- LAGOUIRA	Route des nouveaux ports Hay Errahma - Dakhla	T: 028.89.85.35 / F: 028.89.79.12 <a href="http://www.dakhlainvest.ma">www.dakhlainvest.ma</a>
Oujda	L'ORIENTAL	N° 2 , Bd des Nations Unies - Oujda	T: 036.68.28.27 / F: 036.69.06.81 <a href="http://www.orientalinvest.ma">www.orientalinvest.ma</a>
Rabat	RABAT-SALE- ZEMMOUR-ZAER	75, Avenue de la victoire - Rabat	T: 037.73.13.07 / F: 037.70.25.94 <a href="http://www.rabatinvest.ma">www.rabatinvest.ma</a>

Safi	DOUKKALA-ABDA	Avenue Liberté, Ville nouvelle - Safi	T: 024.61.01.55 / F: 024.61.21.40 www.saffinvest.ma
Settat	CHAOUIA-OUARDIGHA	Siège de la Wilaya Chaouia Ouardigha - Settat	T: 023.72.37.61 / F: 023.72.36.81 www.settatinvest.ma
Tanger	TANGER - TETOUAN	Siège de la Wilaya Tanger Tétouan - Tanger	T: 039.94.68.24 / F: 039.94.08.46 www.tanger-tetouaninvest.ma

## Réseau national des Chambres de Commerce, d'Industrie et de Services

CCIS	Adresse	Tél/Fax / E-mail
Fédération des Chambres de Commerce, d'Industrie et de Services du Maroc	6, Rue Arfoud, Tour Hassan - Rabat	T : 037 76 70 51 / 037 76 78 81 F : 037 76.70.76 www.fccism.cci.ma
Agadir	Bd Hassan II - Agadir	T : 028 847 141 / F : 028 845 455 http://www.ccia.gov.ma
Al Hoceima	Av. Union Africaine - Al Hoceima	T : 039 981 129 / F : 039 984 904
Beni Mellal	Av. Bayrouth - Beni Mellal	T : 023 482 434 / F : 023 489 054 ccisbma@iam.net.ma
Casablanca	98, Av Mohammed V - Casablanca	T : 022 264 371 / F : 022 268 436 ccisc@ccisc.gov.ma
El Jadida	Av. Mohammed Rafii - El Jadida	T : 023 342 302 / F : 023 341 004
El Kelaâ des Sraghna	Av. Yousef Ibn Tachafine - El Kelaâ des Sraghna	T : 024 412 887 / F : 024 412 874 cci.elkelaa@menara.ma
Errachidia	4. AV. DE L'océan - Errachidia	T : 035 573 106 / F : 035 570 448 ccisc@iam.net.ma
Essaouira	Cité Administrative Borj 1 - Essaouira	T : 024 784 666 / F : 024 785 932 ccisc1@menara.ma
Fès	Bd Chefchaoui - Fès	T : 035 623 183 / F : 035 626 884 ccis.fes@fesnet.net.ma
Kenitra	Cité Administrative - Kenitra	T : 037 371 080 / F : 037 371 544 cci@iam.net.ma
Khemisset	Av. Hoummane Al Fatouaki - Khemisset	T : 037 552 113 / F : 037 557 076
Khouribga	8. Av My Abdellah - Khouribga	T : 023 563 434 / F : 023 562 004 cciskhouribga@yahoo.fr
Khenifra	Cité Administrative - Kenifra	T : 035 586 483 / F : 035 584 583 cciskh@ma.net.ma
Laayoune	Av. Makka - Laayoune	T : 028 894 971 / F : 028 894 972

Marrakech	Jenane El Harti, Gueliz - Marrakech	T : 024 436 191 / F : 024 435 256 ccismar@iam.net.ma
Meknès	Place Abdelaziz Ben Driss - Meknès	T : 035 510 937 / F : 035 510 951 ccismek@wanadoo.net
Mohmmedia	2, Rue Tripoli - Mohmmedia	T : 023 314 330 / F : 023 314 332 ccism@iam.net.ma
Nador	Cite Administrative - Nador	T : 036 603 549 / F : 036 331 548 danti@iam.net.ma
Ouarzazate	Av. My Abdellah - Ouarzazate	T : 024 882 328 / F : 024 885 400 ccisozte@iam.net.ma
Oued Eddahab	Hay Rachid - Dakhla	T : 028 930 420 / F : 028 930 421 ccisdakhla@iam.net.ma
Oujda	Hay El Oods - Oujda	T : 036 500 697 / F : 036 500 699
Rabat	1, Rue Ghandi - Rabat	T : 037 703 185 / F : 037 703 166 ccisrs@ccisrs.org.ma
Safi	1, Rue de Tétouan - Safi	T : 024 623 034 / F : 024 626 582 dir-ccis@ccis-safi.ma
Settat	7. Avenue Hassan II - Settat	T : 023 403 386 / F : 023 403 868 cciset@iam.net.ma
Tanger	Angle Rues Ibn Taima et El Hariri - Tanger	T : 039 946 377 / F : 039 946 388 cciswtg@iam.net.ma
Tantan	Av. Hassan II - Tantan	T : 028 878 949 / F : 028 878 959 cctantan@iam.net.maroc
Taza	Av. Hassan II - Taza	T : 035 673 583 / F : 035 671 194 ccistz@iam.net.ma
Tétouan	Quartier Administratif - Tétouan	T : 039 994 027 / F : 039 994 180 ccistet@iam.net.ma





**AUTRES CHAMBRES  
PROFESSIONNELLES :**

**CHAMBRE FRANCAISE DE  
COMMERCE ET D'INDUSTRIE AU  
MAROC**

15, Avenue Mers Sultan, Casablanca.  
Tél: 022 22 23 99 - Fax: 022 20 01 30

**AMERICAN CHAMBER OF  
COMMERCE**

18, Rue Colbert, Casablanca.  
Tél: 022 26 45 50 – Fax: 022 31 66 07

**CHAMBRE DE COMMERCE DE  
SUISSE**

Bd. Bir Anzarane, Imm. Romandie II,  
Casablanca.  
Tél: 022 36 07 17 - Fax: 022 20 33 83

**FEDERATION ALLEMANDE DU  
COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE**

C/O Bayer Maroc, 3 Bd. Zerktouni,  
Casablanca.  
Tél: 022 20 47 27 - Fax: 022 29 67 34

**CACI (Chambre Allemande )**

DIHK 8, Bd. de Khouribga 20000,  
Casablanca  
Tél.: 022 44 98 22 / 23 - Fax: 022 44 96  
93  
Site : [www.dihkcasa.org](http://www.dihkcasa.org)

**CHAMBRE DES PECHES  
MARITIMES**

2, rue Abou Hassan Achaari, 2è ét.  
Casablanca  
Tél : 022 27 21 80 - Fax : 022 27 21 53

**CHAMBRE DE COMMERCE  
INTERNATIONALE**

4, Rue Safir Allal, Casablanca  
Tél : 022 22 51 11 - Fax : 022 22 51 19

**BRITISH CHAMBER OF  
COMMERCE FOR MOROCCO  
CCB**

65, Avenue Hassan Seghir, Casablanca  
Tél : 022 44 88 61 - Fax : 022 44 15 36  
Site : [www.bccm.co.ma](http://www.bccm.co.ma)

**CCBLM (Chambre Belgo-  
Luxembourgeoise)**

124, Av. My. Hassan 1<sup>er</sup>, Casablanca  
Tél : 022 20 00 61 - Fax : 022 20 33 83  
Site : [www.ccblm.co.ma](http://www.ccblm.co.ma)

**CCCM (Chambre Canadienne)**

32, Avenue Mers Sultan, Résidence Mers  
Sultan, Casablanca  
Tél : 022 47 64 83 - Fax : 022 29 50 28  
chcoca@casanet.net.ma

**CECIM (Chambre Espagnole)**

33, Rue Faidi Khalifa ( ex Lafayette),  
Casablanca  
Tél. : 022 30 93 67 / 30 56 02 - Fax : 022  
30 31 65  
Site : [www.camacoescasablanca.com](http://www.camacoescasablanca.com)

**CFCIM (Chambre Française)**

15, Avenue Mers Sultan, Casablanca  
Tél : 022 20 90 90  
4, Rue Londres (Bd Ahfir), Oujda  
Tél : 036 68 14 18  
Site : [www.cfcim.org](http://www.cfcim.org)

**CICI (Chambre Italienne)**

43, Bd Anfa, Casablanca  
Tél. : 022 27 82 17 - Fax : 022 27 86 27  
Site: [www.ccimaroc.com](http://www.ccimaroc.com)

**CSCI (Chambre Suisse)**

30, Bd BirAnzarane, Imm Romandie II,  
Casablanca  
Tel : 022 36 49 16 - Fax: 022 36 49 66  
chambresuisse@casanet.net.ma

**CPCI (Chambre Polonaise)**

22, rue Khouribga, Rabat

Tél : 037 76 83 68 / 76 86 11 - Fax : 037 76 90 68

Pihm-ccpm@op.pl

**MINISTERES :****Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Mise à Niveau de l'Economie**

Quartier des Ministères Chellah, Rabat.

Tél: 037 76 70 25/ 76 66 98 - Fax: 037 76 18 70

Site : [www.mcinet.gov.ma](http://www.mcinet.gov.ma)

**Ministère des Finances et de la Privatisation**

Quartier des Ministères Chellah, Rabat.

Tél: 037 76 09 43 - Fax: 037 76 26 53

Site : [www.finances.gov.ma](http://www.finances.gov.ma)

**Ministère chargé des Affaires Economiques et Générales**

Nouveau quartier administratif Agdal, Rabat

Tél : 037 77 47 76 - Fax : 037 68 73 00

Site : [www.miseaniveau.gov.ma](http://www.miseaniveau.gov.ma)

**Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération**

Avenue F. Roosevelt , rue Marrakech, Rabat

Tél : 037 76 55 08 / 76 46 79 - Fax : 037 76 15 83

Site : [www.maec.gov.ma](http://www.maec.gov.ma)

**Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

Quartier administratif – Chellah, Rabat

Tél : 037 76 88 81 - Fax : 037 76 05 21 à 27

Site : [www.dfp.ac.ma](http://www.dfp.ac.ma)

**Ministère du Commerce Extérieur**

63, Avenue Moulay Youssef, Rabat

Tél : 037 73 56 37 - Fax : 037 73 51 43

Site : [www.mce.gov.ma](http://www.mce.gov.ma)

**Direction des Investissements**

32, rue Hounain angle rue Michlifen-Agdal, Rabat

Tél : 037 67 34 20 - Fax : 037 76 34 17 / 42

Site : [www.invest-in-morocco.gov.ma](http://www.invest-in-morocco.gov.ma)

**Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Pêches Maritimes**

Quartier des Ministères Chellah, Rabat.

Tél: 037 76 09 93 / 76 13 99 - Fax: 037 76 44 04

Site : [www.madrpm.gov.ma](http://www.madrpm.gov.ma)

**Haut Commissariat au Plan**

Av. Ahmed Cherkaoui, BP.826 Haut Agdal, Rabat

Tél: 037 77 10 32

Site : [www.hcp.ma](http://www.hcp.ma)

**Ministère de la Prévision Economique et du Plan – Direction de la Statistique**

Rue Mohamed Belhassan El Ouazzani Haut-Agdal, Rabat.

Tél: 037 77 31 03 - Fax: 037 77 32 17

Site : [www.statistic-hcp.ma](http://www.statistic-hcp.ma)

**Ministère des Pêches Maritimes**

Quartier administratif Agdal, Rabat.

Tél: 037 77 01 44 / 77 01 54 - Fax: 037 77 67 81

Site : [www.mpm.gov.ma](http://www.mpm.gov.ma)

## ETABLISSEMENTS PUBLICS :

### **Agence Nationale pour la Promotion de l'Emploi et des Compétences (ANAPEC)**

40, Av. des Nations Unies Agdal, Rabat  
Tél : 037 67 08 57 - Fax : 037 77 45 97  
Site : [www.anapec.org](http://www.anapec.org)

### **Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Provinces du Nord**

22, Av. Omar Ben Khattab, BP 6471 Agdal, Rabat  
Tél : 037 77 60 46 - Fax : 037 77 60 13  
Site : [www.apdn.ma](http://www.apdn.ma)

### **Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Provinces du Sud**

Angle Av. Patrice Lumumba - Zankat Mly. Rchid- Hassane, Rabat  
Tél : 037 20 36 78 - Fax : 037 26 47 05

### **Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Provinces de l'Oriental**

12, Rue Mekki Bitaouri Souissi – Rabat  
Tél : 037 63 34 01 - Fax : 037 75 30 20

### **Administration des Douanes et Impôts Indirects**

Hay Ryad , avenue Nakhil, Rabat  
Tél : 037 57 90 00 / 71 78 00 – Fax : 037 71 78 14  
Site : [www.douane.gov.ma](http://www.douane.gov.ma)

### **Centre de Développement des Énergies Renouvelables**

Quartier Issil , rue machaâr El haram , Marrakech  
Tél : 024 30 98 14 - Fax : 024 30 97 95  
Site : [www.cder.org.ma](http://www.cder.org.ma)

### **Centre Marocain de Promotion des Exportations (CMPE)**

23, bd. Bnou Majid El Bahhar, Casablanca  
Tél : 022 30 22 10 - Fax : 022 30 17 93  
Site : [www.cmpe.org.ma](http://www.cmpe.org.ma)

### **Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPPT)**

231, bd Ibn Tachfine, Casablanca  
Tél : 022 40 22 50 - Fax : 022 40 36 50  
Site : [www.ofppt.org.ma](http://www.ofppt.org.ma)

### **Office des Changes**

Patrice Lumumba - Place Mly Hassan - BP 71, Rabat  
Tél : 037 72 20 72/73 - Fax : 037 72 12 85  
Site : [www.oc.gov.ma](http://www.oc.gov.ma)

### **Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale (OMPIC)**

Rte de Nouasseur km 9,5 - R.S 114 , Casablanca  
Tél : 022 33 55 40/ 54 86 - Fax : 022 32 15 02/ 03  
Site : [www.ompic.org.ma](http://www.ompic.org.ma)

### **Agence Nationale pour le Promotion des petites et Moyennes Entreprises (ANPME)**

Rue Ghandi, Rabat.  
Tél: 037 70 84 60 - Fax: 037 70 76 95 10  
Site : [www.anpme.ma](http://www.anpme.ma)

### **Office des Foires et Expositions de Casablanca (O.F.E.C)**

11, Rue Jules Mauran, Casablanca.  
Tél: 022 22 28 13 - Fax : 022 77 15 06  
Site : [www.ofec.co.ma](http://www.ofec.co.ma)

**Office Chérifien des Phosphates (OCP)**

Boulevard de la grande ceinture, route d'El Jadida, Casablanca

Tél: 022 23 01 25 - Fax : 022 23 06 35

Site : [www.ocpgroup.ma](http://www.ocpgroup.ma)

**Office d'Exploitation des Ports (ODEP)**

175, Bd Md Zerktouni, Casablanca

Tél: 022 23 23 24 - Fax : 022 23 23 35

Site : [www.odep.org.ma](http://www.odep.org.ma)

**Office National des Chemins de Fer (ONCF)**

Rue Abderrahmane Ghafiki, Agdal, Rabat

Tél: 037 77 47 47 - Fax : 037 77 44 80

Site : [www.oncf.ma](http://www.oncf.ma)

**Office National de l'Electricité (ONE)**

65, Rue Othmane Bnou Affane - BP 13498, Casablanca

Tél: 022 22 33 30 - Fax : 022 22 00 38

Site : [www.one.org.ma](http://www.one.org.ma)

**Office National de l'Eau Potable (ONEP)**

6, Rue Patrice Lumumba, Rabat

Tél: 037 72 12 81 - Fax : 037 72 65 33

Site : [www.onep.org.ma](http://www.onep.org.ma)

**Office National Marocain du Tourisme ONMT**

avenue Al Abtal - rue Oued Fès, Rabat

Tél: 037 77 51 71 - Fax : 037 77 74 37

**Office National des Pêches (ONP)**

13, Rue du Lieutenant Mahroud, Casablanca

Tél: 022 24 05 51 - Fax : 022 24 23 05

Site : [www.onp.co.ma](http://www.onp.co.ma)

**Office National des Postes et Télécommunications (ONPT)**

Avenue Nakhil - Hay Riad ,Rabat.

Tél: 037 71 26 26 - Fax: 037 71 37 00

**Office National des Transports (ONT)**

rue Al Fadila, Quartier Industriel B.P. 596, Rabat.

Tél: 037 79 78 45 - Fax: 037 79 78 50

**Office pour le Développement Industriel (ODI)**

10, rue Ghandi - B.P. 211, Rabat

Tél: 037 70 84 60 - Fax: 037 70 76 95

**ASSOCIATIONS  
PROFESSIONNELLES :**

**Association Professionnelle des Sociétés de Bourse**

Avenue de l'Armée Royale, angle Errachid, 6<sup>e</sup> étage 20000 Casablanca

Tél: 022 54 23 33 / 54 23 34 - Fax : 022 54 23 36

**Association Professionnelle des Sociétés de Financement**

95, bd Abdelmoumen, 5<sup>e</sup> étage 20100 Casablanca

Tél : 022 48 56 53 / 48 56 54 - Fax : 022 48 56 60

**Association Marocaine des Exportateurs**

36 B, bd d'Anfa, 14<sup>e</sup> étage 20000 Casablanca

Tél : 022 26 10 33 / 20 22 15 - Fax : 022 48 41 91

**Association des Femmes Chefs d'Entreprises du Maroc**

23, Bd Mohamed Abdou, Casablanca

Tél : 022 99 04 92 - Fax : 022 98 51 81

**Bourse Nationale de Sous-traitance et de Partenariat**

26, rue d'Avesne 20300 Casablanca. BP 10844-20002 Casablanca  
Tél: 022 40 28 41/42 - Fax : 022 4047 85

**Centre des Jeunes Dirigeants d'Entreprises**

40, Rue Omar Riffi Mers Sultan, Casablanca  
Tél : 022 20 42 66 - Fax : 022 48 65 12

**Club des Investisseurs Marocains de l'Etranger**

1, pl. de l'Istiqlal -ex Mirabeau 20000 Casablanca  
Tél : 022 44 64 01 - Fax : 022 44 64 00

**Union Générale des Entreprises et Professions**

47, rue de Béthune, et rue de Provins 20300 Casablanca  
Tél : 022 44 37 15 - Fax : 022 44 57 25

**Association Marocaine pour la Recherche et le Développement**

Place 16 Novembre, Im. Habous, 51A, Casablanca  
Tél : 022 22 44 66 / 22 54 53 - Fax : 022 22 55 59

**FEDERATIONS PROFESSIONNELLES :**

**Confédération Générale des Entreprises du Maroc (CGEM)**

Av. des FAR, rue Mohamed Arrachid, Casablanca  
Tél: 022 25 26 96/99 - Fax : 022 25 38 39  
Site : [www.cgem.ma](http://www.cgem.ma)

**Fédération des Chambres de Commerce, d'Industrie et de Services du Maroc**

6, Rue Arfoud, Tour Hassan , Rabat  
Tél: 037 76 70 51/76 78 81 - Fax: 037 76 70 76

**Fédération des Chambres d'Agricultures du Maroc**

2 Rue Ghandi, Rabat  
Tél : 037 70 34 75 - Fax : 037 70 69 22

**Fédération des Chambres des Pêches Maritimes**

5 Rue beni ouraine, Souissi, Rabat  
Tél : 037 65 02 04 - Fax : 037 65 30 12

**Fédération des Chambres d'Artisanat**

236 avenue John kennedy, route de zâair, Rabat  
Tél : 037 75 67 66 - Fax : 037 73 67 52

**Fédération de l'Industrie Minérale**

1, place de l'Istiqlal -ex Mirabeau, 3è ét. N°308 20000 Casablanca  
Tél : 022 31 99 96 - Fax : 022 30 68 98

**Fédération de la PME/PMI**

23, BD Mohamed Abdou, Casablanca  
Tél : 022 23 50 27 - Fax : 022 23 49 75

**ORGANISMES FINANCIERS ET BANCAIRES :**

**Bank Al Maghrib**

277, Av. Mohamed V - BP. 445, Rabat  
Tél : 037 70 26 26 - Fax : 037 20 67 68  
Site : [www.bankalmaghrib.ma](http://www.bankalmaghrib.ma)

**Banque Centrale Populaire du Maroc**

101, Bd Mohamed Zerkoutouni, BP. 10622, Casablanca  
Tél : 022 20 25 33 - Fax : 022 22 26 99  
Site : [www.cpm.co.ma](http://www.cpm.co.ma)

**Banque Marocaine du Commerce Extérieur**

140 , avenue Hassan II - BP. 13425,  
Casablanca  
Tél : 022 26 62 37 - Fax : 022 47 10 55  
Site : [www.bmcebank.ma](http://www.bmcebank.ma)

**Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie**

26, place Nations Unie - BP. 13573 -  
Casablanca  
Tél : 022 22 46 03 - Fax : 022 22 41 61  
Site : [www.bmci.co.ma](http://www.bmci.co.ma)

**Crédit Immobilier et Hôtelier**

187, avenue Hassan II, Casablanca  
Tél : 022 47 93 63 - Fax : 022 47 90 00  
Site : [www.cih.co.ma](http://www.cih.co.ma)

**Crédit du Maroc**

48, bd Mohamed V - BP. 13579,  
Casablanca  
Tél : 022 47 70 00 - Fax : 022 27 71 27  
Site : [www.cdm.co.ma](http://www.cdm.co.ma)

**Société Générale Marocaine des Banques**

55, bd Abdelmoumen, BP. 13090 -  
Casablanca  
Tél : 022 43 86 33 / 20 09 82 - Fax : 022  
20 09 61  
Site : [www.sgmaroc.com](http://www.sgmaroc.com)

**Attijari WafaBank**

2, Boulevard Moulay Youssef 20000,  
Casablanca  
Tél : 022 22 38 25 - Fax : 022 29 88 88/  
22 41 69  
Site : [www.attijariwafabank.com](http://www.attijariwafabank.com)

**Caisse Centrale de Garantie**

Centre d'Affaires, Bd Ar Ryad - Hay  
Ryad, Rabat  
Tél : 037 71 68 68 - Fax : 037 71 57 15  
Site : [www.ccg.org.ma](http://www.ccg.org.ma)

**Caisse de Dépôt et de Gestion**

Place Mly. Hassan - BP. 408, Rabat  
Tél : 037 76 38 49 - Fax : 037 76 55 20  
Site : [www.cdg.ma](http://www.cdg.ma)

**Crédit Agricole**

28 Rue Abou Faris Al Marini, Rabat  
Tél : 037 70 78 32 - Fax : 037 20 82 19 /  
20 / 21  
Site : [www.creditagricole.ma](http://www.creditagricole.ma)

**Dar Addamane**

288, Bd. Mohamed Zerktouni BP. 15875,  
Casablanca  
Tél : 022 29 74 07 - Fax : 022 29 74 05  
Site : [www.dardamane.ma](http://www.dardamane.ma)